

1373-063

DU 5/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDE (SIARC) - DOSSIER N° 79638

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 79638, l'Agence a apporté au SIARC une participation financière de 105 200,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 210 400,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Gambetta et rue de la Liberté à Fresnes-sur-Escaut (création de 50 boîtes de branchement),
- ladite convention, dont la durée a été prorogée d'un an par voie d'avenant notifié le 15 janvier 2013, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 17 janvier 2013, le syndicat nous a informé que les travaux allaient être engagés cette année et que dans un même temps la commune de Fresnes-sur-Escaut allait engager sur le même secteur d'importants travaux de requalification de la chaussée et des trottoirs. Les travaux de voiries prévus devant être financièrement supérieurs à l'opération d'assainissement, la commune de Fresnes-sur-Escaut va assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération d'assainissement,
- l'Agence a informé par courrier la Collectivité que l'attributaire des participations financières ne peut être changé, mais que la convention serait modifiée par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement comme suit :

**20.1 - Acompte**

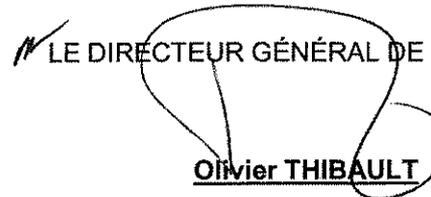
B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par la commune de Fresnes-sur-Escaut et visé par le Maître d'Ouvrage (SIARC) et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

## 20.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par la commune de Fresnes-sur-Escout d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par la commune de Fresnes-sur-Escout et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage (SIARC). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

13-D-064

DU 6/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES  
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

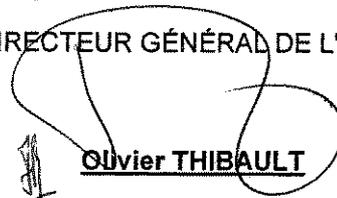
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	24 987,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>24 987,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.064

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17184.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU DOUAISIS	ETUDE LIMNOLOGIQUE DU LAC DE CANTIN	Le lac de Cantin	49 975	49 975	HT	S	50	24 987	
<b>TOTAL</b>									<b>24 987,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

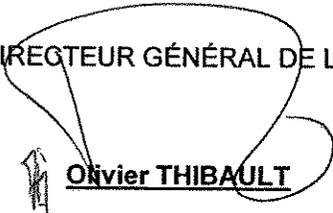
Le Maître d'ouvrage veillera à inviter l'Agence aux différents comités de suivi et de validation (comité technique, comité de pilotage, comité consultatif de gestion).

Il s'engage à transmettre les documents de travail qui y seront présentés 15 jours avant la date de rencontre.

Les comptes-rendus de ces comités seront transmis à l'Agence ainsi qu'un rapport ou synthèse à chaque phase de l'étude en 2 exemplaires ( une version papier et une version pdf).

Le Maître d'ouvrage veillera à mentionner la participation financière de l'Agence de l'Eau à cette étude.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A3-D-063

DU 6/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de zones humides de la part du CONSEIL GENERAL DU NORD et du SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

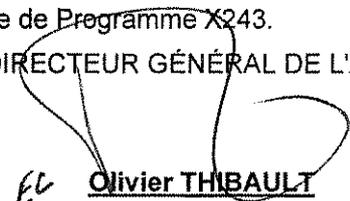
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 115,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>34 115,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 6/03/2013**  
13 D .065

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16996.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Construction d'un ouvrage de franchissement pour amphibiens sous la RD 32 au lieu dit Hachette sur la commune de Locquignol.	Bassin versant d'Ecaillon	32 200	32 200	TTC	S	50	16 100	
16997.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	Amélioration de la connaissance des zones humides de la baie de Somme au sein du périmètre de la zone Ramsar	Bassins versants de la Somme aval et de l'Authie	60 050	60 050	TTC	S	30	18 015	
<b>TOTAL</b>				<b>92 250,00</b>	<b>92 250,00</b>				<b>34 115,00</b>	

\* S : Subvention

13-D-066

**DU 6/03/2013**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS**

S.M.A.H.V.S.B.E.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à la prévention des inondations de la part du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DE LA SCARPE ET DU BAS-ESCAUT (SMAHVSBE) ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	19 270,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>19 270,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

*[Signature]* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 6/03/2013**  
132.066

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17061.00	S.M.A.H.V.S.B.E.	Mission de maîtrise d'œuvre "étude" en vue de la conception de 2 zones d'expansion de crues sur les courants de l'Hôpital (communes de Landas et Orchies) et de Fenain (commune de Fenain).	Bassin versant de la Scarpe	70 380	70 380	HT	S	27,38	19 270	
<b>TOTAL</b>				<b>70 380,00</b>	<b>70 380,00</b>				<b>19 270,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D. 067</sup> DU 7/03/2013

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION  
J. VANYWAEDE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 14197 de la Commission Permanente des Interventions du 9 novembre 2012 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements ».

**CONSIDERANT QUE :**

- Le procès-verbal de réception du 15/11/2012
  - Le contrat d'entretien du déshuileur débourbeur avec la société SITA du 09/01/2013
- ont été fournis.  
Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	29 925 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

13 D. 067 du 7/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .././...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme X132 et sa délibération N° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
14197.01	J. VANWAEDE SA	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	CAPPELLE LA GRANDE	199 500	199 500	H T	s	29 925	29 925
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

*WT* LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-068

DU 7/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

MADAME JOELLE PRUVOST

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par décision du Directeur Général n° 11-D-099 du 18 mars 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à Madame Joelle PRUVOST - 62860 RUMEAUCOURT – pour des travaux contre la pollution accidentelle.
- Le 25 février 2013, par courrier Madame Joelle PRUVOST nous demandait d'annuler la convention n° 85116.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagelement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 003,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-1 095,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-2 098,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagelements est imputé sur la ligne de Programme 9130

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85116.01	MADAME JOELLE PRUVOST	Prévention des pollutions chroniques et accidentelles des eaux pluviales.	- RUMAUCOURT	-7 300	-7 300	HT	AC	15	-1 095	
							S	13,75	-1 003	
<b>TOTAL</b>				<b>-7 300,00</b>	<b>-7 300,00</b>			<b>-2 098,00</b>		

\* AC : Avance convertible en subvention  
S : Subvention

13-D.069

DU 7/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

Dossier n°6848501 : SIVOM DE TRICOT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

- par convention n° 68485, l'Agence a apporté au SIVOM DU TRICOT une participation financière de 11900,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 17000,00 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de FERRIERES.
- Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- Suite à la mise en demeure du 12/07/2012, le SIVOM DU TRICOT nous a informé que les services de l'Agence Régionale de la Santé n'avaient pas encore validé le rapport de l'hydrogéologue. Par conséquent, la procédure n'est pas encore au stade de la consultation administrative,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 68485 est prolongée de 2 ans jusqu'au 26 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68485.01	SIVOM DE TRICOT	Prorogation de 2 ans : Procédure de protection du captage de FERRIERES.	FERRIERES.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

13-070

DU 7/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

Pour les conventions :

- n° 80425, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 8537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12195,92 € HT, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de RECQUES SUR HEM,
  - n° 80428, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 8537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12195,92 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de REBREUVE SUR CANCHE,
  - n° 80432, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 8537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12195,92 € HT, relatif à la procédure de protection du captage de NOYELLES-SOUS-BELLONNE,
  - n° 80464, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 8537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12195,92 € HT, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage d'HENDECOURT LES CAGNICOURT.
- Lesdites conventions n'ont fait l'objet d'aucun paiement,
  - Suite aux relances du 11/09/2012, le Département du PAS-DE-CALAIS nous informe, par courriers en date du 20 et 25/09/2012, de la raison des retards et demande des prorogations de délais :
    - Convention n° 80425 : études complémentaires sollicitées par l'Expert, prorogation de délai : fin 2014,
    - Convention n° 80428 : au stade de la consultation administrative, prorogation de délai : fin 2013,
    - Convention n° 80432 : au stade de l'expertise hydrogéologique, prorogation de délai : fin 2014,
    - Convention n° 80464 : au stade de la consultation administrative, prorogation de délai : fin 2013,
  - Par conséquent, le Département du PAS-DE-CALAIS n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (02/02/2013), soit 3 ans après notification intervenue le 02/02/2010 et sollicite une prorogation de délai

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Les conventions n° 80428 et 80464 sont prolongées d'un an jusqu'au 2 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Les conventions n° 80425 et 80432 sont prolongées de 2 ans jusqu'au 2 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant aux conventions précitées sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80425.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	PROROGATION DE 2 ANS JUSQU'AU 02/02/2015 : Procédure des périmètres de protection du captage de RECQUES SUR HEM.	RECQUES SUR HEM.	0	0	HT			0	
80428.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	PROROGATION D'UN AN JUSQU'AU 02/02/2014 : Procédure de protection du captage de REBREUVE SUR CANCHE.	REBREUVE SUR CANCHE.	0	0	HT			0	
80432.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	PROROGATION DE 2 ANS JUSQU'AU 02/02/2015 : Procédure de protection du captage de NOYELLES SOUS BELLONNE.	NOYELLES SOUS BELLONNE.	0	0	HT			0	
80464.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	PROROGATION D'UN AN JUSQU'AU 02/02/2014 : Instauration des périmètres de protection du captage d'HENDECOURT LES CAGNICOURT.	HENDECOURT LES CAGNICOURT.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D.07A</sup> DU 7(03)2013

**TITRE** : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SUPERFICIELLES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**Considérant que :**

Pour les conventions :

- n° 80431, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 17500,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 25000,00 € HT, relatif à la protection de la prise d'eau de surface d'AIRE-SUR-LA-LYS. Cette convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte.
- n° 80426, l'Agence a apporté au Département du PAS-DE-CALAIS une participation financière de 8537,00 € sous la forme de subvention, au taux de 70 %, pour un montant d'opération de 12195,92 € HT, relatif à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de surface du captage de CARLY. Cette convention a fait l'objet d'un acompte de 50 %.
- Suite aux relances du 11/09/2012, le Département du PAS-DE-CALAIS nous informe, par courrier en date du 25/09/2012, de la raison des retards et demande des prorogations de délai :
  - Convention n° 80431 : au stade du rapport de fin de consultation administrative, prorogation de délai : fin 2013,
  - Convention n° 80426 : au stade du rapport de fin de consultation administrative, prorogation de délai : fin 2013.
- Par conséquent, le Département du PAS-DE-CALAIS n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (02/02/2013), soit 3 ans après notification intervenue le 02/02/2010 et sollicite une prorogation de délai

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

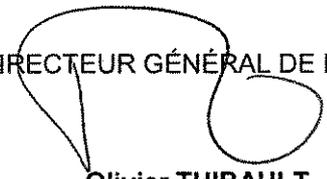
**Article 1 :**

Les conventions n° 80431 et 80426 sont prolongées d'un an jusqu'au 02/02/2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant aux conventions précitées sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80426.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Prorogation d'un an jusqu'au 02/02/2014 : Instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de surface du captage de CARLY.	CARLY.	0	0	HT			0	
80431.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Prorogation d'un an jusqu'au 02/02/2014 : Protection de la prise d'eau de surface d'AIRE SUR LA LYS.	AIRE SUR LA LYS.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

13-D.072

DU 7/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EROSION**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part du SYNDICAT MIXTE AMEVA (2 dossiers), et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	47 900,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>47 900,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 7/03/2013**  
13 D.072

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17012.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Etude de programmation de travaux de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur 15 sous bassins versants de la haute Somme, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin (Fiche action n°11a du Plan Somme).	Bassin versant de la Somme amont	45 000	45 000	TTC	S	40	18 000	
17013.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Heuchin.	Bassin versant de la Ternoise	27 800	27 800	HT	S	50	13 900	
17015.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Etude de programmation de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur des sous-bassins versants de l'Avre au niveau des communes de Mailly-Raineval et Ainval (Fiche action n°11a du Plan Somme).	Bassin versant de l'Avre.	40 000	40 000	TTC	S	40	16 000	
<b>TOTAL</b>				<b>112 800,00</b>	<b>112 800,00</b>				<b>47 900,00</b>	

\* S : Subvention

13-D-073

DU 11/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN SANTINI  
Convention 14432 (BlueEnergy France)  
Modification de l'article 2.3 éléments caractéristiques

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que par courrier l'association BlueEnergy France nous demande de modifier l'article 2.3 (éléments caractéristiques) de la convention 14432 afin d'affectuer un rééquilibrage des installations et répondre au mieux aux besoins des populations.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'article 2.3 de la convention 14432 est annulé et remplacé comme suit :

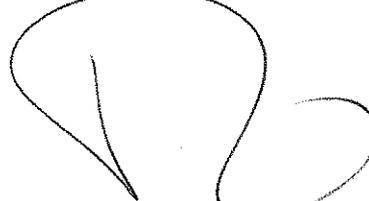
2.3 – Eléments caractéristiques :

Construction de 330 filtres biosables, 60 puits baptistes et 21 latrines

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi à cet effet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D - 074</sup> DU 13/03/2013

**TITRE : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)**

ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

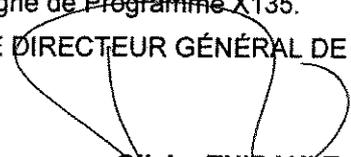
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>12 550,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X135.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17095.00	ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS	Evaluation de la contamination du sol et de la qualité de la nappe au droit du site. Mise en évidence des sources de pollution des eaux souterraines par des métaux, dont le chrome et le nickel	ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS - LILLE	25 100	25 100	HT	S	50	12 550	
<b>TOTAL</b>				<b>25 100,00</b>	<b>25 100,00</b>				<b>12 550,00</b>	

\* S : Subvention

13 → 075  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 13/03/2013

**TITRE** : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES ARTOIS-LYS - DOSSIER N° 68322  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Artois-Lys,

**En application** :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

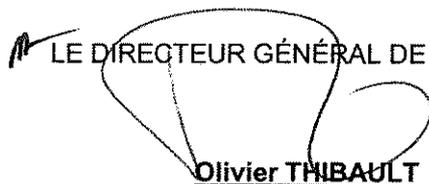
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 15 390,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

**Article 2** :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13 D.076

DU 13/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROLONGATION D'UN AN DE LA CONVENTION 80424

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- les diagnostics agricoles prévus dans la convention ont été réalisés,
- la mise en œuvre du programme d'action issus de ces diagnostics est en cours de finalisation.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

La convention n° 80424 relative à la réalisation de diagnostics agricoles dans l'ORQUE de l'Yser est prolongée d'un an.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

13 D.077  
DU 14/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-039 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	49 427,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>49 427,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE §

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17070.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Programme de maintien de l'agriculture en zones humides sur la basse vallée de la Slack (2013-2015)	La basse vallée de la Slack est située sur le Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	41 350	41 350	TTC	S	70	28 945	
17096.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Programme de maintien de l'agriculture dans les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (34 communes)	34 communes du PNR Scarpe Escaut	29 260	29 260	TTC	S	70	20 482	
<b>TOTAL</b>				<b>70 610,00</b>	<b>70 610,00</b>				<b>49 427,00</b>	

\* S : Subvention

13 D 078  
DU 15/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives aux acquisitions foncières des zones humides et des zones d'expansion de crues « biodiversité » de la part du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SELLE, DES COMMUNES DE LIGNY SUR CANCHE et NOYELLES-SUR ESCAUT, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 697,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>30 697,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/03/2013

13 D.078

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16991.00	SICOM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SELLE	Acquisition d'une zone humide sur la commune de Solesmes d'une superficie de 4,5064 ha.	Bassins versants de la Selle et Escaut	46 714	46 714	TTC	S	50	23 357	
16992.00	LIGNY SUR CANCHE	Acquisition d'une parcelle en zone humide sur la commune de Ligny-sur-Canche d'une superficie de 0,2060 ha.	Bassin versant de la Canche.	4 100	4 100	TTC	S	50	2 050	
16993.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Acquisition foncière de parcelles de zones humides le long de l'Escaut rivière et d'une source situées sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, pour une superficie globale de 0,084 ha.	Bassin versant du Canal de St Quentin.	7 948	7 948	TTC	S	50	3 974	
17021.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Acquisition foncière de terrains en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à Saint Venant d'une superficie de 600 m2. Cette opération intervient dans le cadre du PAPI Lys - action n°4.5.1.	Bassin versant de la Lys canalisée.	3 591,58	2 571,58	TTC	S	51,2	1 316	
<b>TOTAL</b>				<b>62 353,58</b>	<b>61 333,58</b>				<b>30 697,00</b>	

\* S : Subvention

13 D. 079

DU 15/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-039 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 933,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>6 933,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17220.00	REGIE NOREADE	Réalisation de deux diagnostics des pratiques phytosanitaires et de 2 plans de désherbage	HAUT LIEU et MAZINGHIEN	4 165	4 165	HT	S	50	2 082	
17221.00	BOURGHELLES	Acquisition d'un broyeur de branches	BOURGHELLES (59)	15 520	15 520	HT	S	30	4 656	
17222.00	BEAUMONT EN CAMBRESIS	Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz	BEAUMONT EN CAMBRESIS	390	390	HT	S	50	195	
<b>TOTAL</b>				<b>20 075,00</b>	<b>20 075,00</b>				<b>6 933,00</b>	

\* S : Subvention

A3 → 080

DU 15/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION N° 14135 - TRUCK WASH

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 14135 de la Décision du Directeur Général du 12 avril 2012 était : « La mise en place de l'ouvrage sera conforme aux règles de l'art. La vérification de l'atteinte des objectifs sera réalisée par la production d'un contrat d'entretien. La convention d'autorisation de rejets au réseau public sera fournie. Les résultats d'autosurveillance seront transmis à l'Agence et à la DREAL via GIDAF.

**CONSIDERANT QUE :**

- La convention spéciale de déversement entre TRUCKWASH et la CASO
  - Le bordereau de suivi de déchets industriels en date du 15/03/2012, 24/11/2011
  - L'attestation préfectorale d'installation soumise à déclaration en date du 24/03/2011
  - Le bulletin d'analyse du 28/04/2011
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré (BSD). La concentration en hydrocarbure mesurée est inférieure à 5 mg/l. Etant soumis à déclaration, l'établissement TRUCKWASH n'entre pas dans le dispositif GIDAF.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

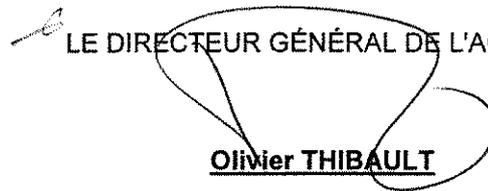
**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	810,41 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

13 D.080 du 15/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ..../..../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privé de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
14135.02	TRUCK WASH	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	TATINGHEM	5 635,00	5 402,75	H T	s	810,41	810,41
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13D-08A

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 20/03/2013

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14737 PRIS AU PROFIT DE NOREADE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 12-A-055 du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 14737, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 368 134,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement de 460 169,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration de Damousies,
- par courrier en date du 25 février 2013, NOREADE nous a informé que les normes de rejet de la station obtenues auprès de la Police de l'Eau lors de la déclaration du système d'assainissement de la commune étaient différentes de celles reprise dans le D.C.E. du lot Equipement électromécaniques transmis pour consultation à l'Agence en date 18 septembre 2012 et reprises dans la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 5 des conditions particulières de la convention n° 14737 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au titre 2 (conditions générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Paramètres	Rejet élimination (mg/l)	Taux élimination (%)
DBO5	25	90
DCO	125	85
MES	35	90
NTK		
NGL		
PT		
Bactério		

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

13-D-082

DU 20/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** MODIFICATION DE LA NATURE DES TRAVAUX DE LA CONVENTION N° 13726 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SARNOIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la décision n° 11-D-394 du Directeur Général en date du 19 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**Considérant que :**

- par convention n° 13726, l'Agence a apporté à la commune de Sarnois une participation financière de 6 050,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 12 100,00 € HT relatif à la mise en place d'un poste de chloration au chlore gazeux au niveau de l'usine de traitement d'eau potable de Sarnois,
- par courrier en date du 15 février 2013, la commune nous a informé qu'elle envisageait d'installer un traitement par stérilisateur UV en lieu et place du poste de chloration initialement prévu et ce pour un coût comparable,
- par courrier en date du 6 mars 2013, l'Agence Régionale de Santé s'est prononcé favorablement à cette modification d'équipement au niveau de l'usine de traitement de Sarnois,
- les services techniques de l'Agence ont émis un avis favorable à cette modification.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 –DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 13726 est modifié comme suit :

Définition :

Installation d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet

Elements caractéristiques :

Stérilisateur UV

Montant des opérations :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Installation d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet	12 100,00	HT	12 100,00
Total	12 100,00	HT	12 100,00

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13 - 083

DU 20/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : RETABLISSEMENT CONTINUTE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique de la part de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPLE, et du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	21 558,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>21 558,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU** 20/03/2013  
 13 D.083

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17236.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Mission de maîtrise d'œuvre complète en vue de l'aménagement du franchissement piscicole du moulin de Famars	Bassin versant de la Rhonelle.	19 900	19 900	HT	S	80	15 920	
17240.00	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	Etude géotechnique complémentaire portant sur le barrage du moulin Bleu à Polincove	Bassin versant de la Hem	7 047,60	7 047,60	HT	S	80	5 638	
<b>TOTAL</b>				<b>26 947,60</b>	<b>26 947,60</b>				<b>21 558,00</b>	

\* S : Subvention

A3 D-084

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/03/2013**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA NOYE (2 dossiers), et de L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD (USAN) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

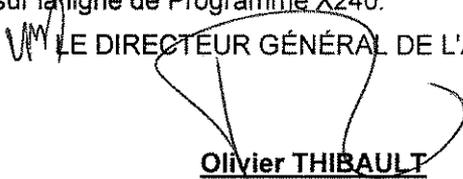
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	70 313,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>70 313,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/03/2013**  
133.084

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17034.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Aa rivière pour l'année 2013	Bassin versant de l'Aa	51 055	51 055	TTC	S	50	25 527	
17038.00	SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS	Travaux de restauration de la Noye amont (60) pour l'année 2013, réalisés dans le cadre du Plan Somme 6.11.12.	Bassin versant de la Noye	42 709	42 709	HT	S	50	21 354	
17039.00	SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS	Travaux d'entretien de la Noye amont (60) pour l'année 2013, effectués dans le cadre du Plan Somme 6.11.12.	Bassin versant de la Noye	6 364	6 364	TTC	S	50	3 182	
17210.00	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Travaux d'entretien écologique de la rivière Bourre sur un linéaire global de 27 kms de cours d'eau, pour la période 2013/2015.	Bassin versant de la Lys	131 218	40 500	TTC	S	50	20 250	
<b>TOTAL</b>				<b>231 346,00</b>	<b>140 628,00</b>				<b>70 313,00</b>	

\* S : Subvention

13.085

DU 22/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

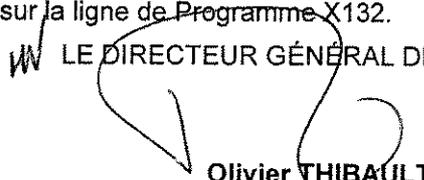
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 787,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>14 787,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 22/03/2013

13 D.085

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17082.00	O-I MANUFACTURING FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	O-I MANUFACTURING FRANCE - WINGLES	12 572	12 572	HT	S	50	6 286	
<b>TOTAL</b>									<b>6 286,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
  - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
  - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
  - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 22/03/2013

13-D-085

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17146.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - GRANDE SYNTHE	8 691	8 691	HT	S	50	4 345	
<b>TOTAL</b>									<b>4 345,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :
- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
  - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
  - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
  - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

AL LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 22/03/2013

13.D.085

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17201.00	DRAKA COMTEQ FRANCE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	- BILLY BERCLAU	8 313,20	8 313,20	HT	S	50	4 156	
<b>TOTAL</b>									<b>4 156,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :
- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
  - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
  - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
  - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D. 086

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 22/03/2013**

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-043 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'animation territoriale,
- Vu les demandes présentées par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche,

Considérant que :

- L'Agence de l'Eau a reçu deux demandes de participations financières relatives à la réalisation :
  - o d'une enquête publique sur l'inventaire complémentaire des zones humides du Sage de la Canche,
  - o d'un programme de sensibilisation et de communication auprès des acteurs locaux en vue de la préfiguration du contrat de baie de la Canche (4 thématiques)
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	20 850,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>20 850,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17125.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'une enquête publique sur l'inventaire complémentaire des zones humides du SAGE de la Canche	Bassin versant de la Canche	23 200	23 200	TTC	S	50	11 600	
17185.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation de 5 journées thématiques de sensibilisation et d'information à destination des gestionnaires de l'eau du SAGE de la Canche.	Bassin versant de la Canche	3 000	3 000	TTC	S	50	1 500	
17213.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'un observatoire de l'eau du bassin versant de la Canche auprès du public scolaire	Bassin versant de la Canche	6 500	6 500	TTC	S	50	3 250	
17215.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation d'animations pour le grand public du bassin versant de la Canche : animations lors de la journée mondiale de l'eau et journées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.	Bassin versant de la Canche	3 000	3 000	TTC	S	50	1 500	
17216.00	SYNDICAT MIXTE S.A.G.E. CANCHE	Réalisation de supports de communication sous la forme de panneaux d'informations et d'explications sur le fonctionnement du bassin versant de la Canche.	Bassin versant de la Canche	6 000	6 000	TTC	S	50	3 000	
<b>TOTAL</b>				<b>41 700,00</b>	<b>41 700,00</b>				<b>20 850,00</b>	

\* S : Subvention

13-D-087  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/03/2013**

**TITRE : PROROGATION DE LA DUREE DE PAIEMENT DE LA CONVENTION N° 67608 AU PROFIT DE LA SOCIETE EAU ET FORCE NORD ARDENNES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la délibération n° 08-I-017 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

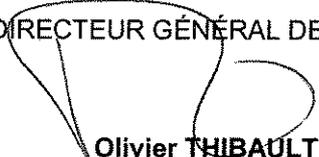
**Considérant que :**

- par convention n° 67608 notifiée le 21 janvier 2009, l'Agence a apporté à la Société Eau et Force Nord Ardennes une participation financière de 42 000,00 € sous de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 60 000,00 € HT relatif aux travaux de mise en conformité avec la Déclaration d'Utilité Publique des captages de Prémont (démolition de bâtiments, comblement du forage F2, clôture et portail),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- suite à la mise en demeure du 28 décembre 2012, la société Eau et Force nous a envoyé par courrier du 6 février 2013 la demande de solde de l'opération,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 67608 est prolongée jusqu'au 31 mai 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

13 → 088

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 26/03/2013**

**TITRE : EROSION**

Dossier n°8212402 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 10-I-043 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 82124,

Considérant que :

- par convention n°82124, notifiée le 28 juillet 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 40 151 €) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté, pour un montant prévisionnel finançable de 50 189 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 5 mars 2013, le Maître d'ouvrage nous fait part de problèmes rencontrés pour mener à bien l'opération, essentiellement dus à l'étendu du territoire (discussions avec les différents élus), et aux procédures réglementaires, et notamment la DIG relative à la 2<sup>ème</sup> phase qui est en cours depuis juin 2012, et sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique de l'Agence de l'Eau, après étude du dossier, propose de proroger de 2 ans le délai d'exécution de l'opération.

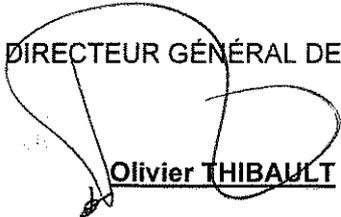
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 ans fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°82124, **soit le 27 juillet 2015.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/03/2013

13 D-088

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82124.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES	Mission de maîtrise d'oeuvre visant à la réalisation de travaux de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sources (27 000 ha).	Bassins versants de l'Authie et de la Canche.	0	0	TTC			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

13-D.089

DU 26/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN  
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage du 4 mars 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

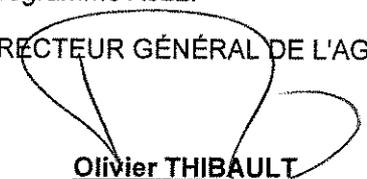
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 001,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 001,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13-D.090

DU 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION N° 68325 - TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 68325 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 était : « Le recyclage des eaux résiduaires épurées sera de 40 %. La vérification de l'atteinte de l'objectif sera réalisée par examen des résultats de mesures de l'autocontrôle et confirmée par une campagne de 24 heures effectuée par un organisme extérieur à l'établissement».

**CONSIDERANT QUE :**

- Le bilan 24 heures du laboratoire CERECO du 26/11/2012
  - Le résultat de l'autocontrôle de 2012
- ont été fournis.

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés, et que le recyclage a atteint un taux supérieur à 40%. Ce taux moyen pour l'année 2012 est de 52 %.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

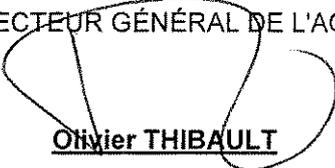
**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	77 751,65 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13 D. 090 du 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .././...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
68325.02	TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	ONNAING	800 000 ,00	518 344 ,30	H T	s	77 751,65	77 751 ,65
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

146 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

13D-09A

DU 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION N° 80370 - SARL CARAMBOLAGE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 80370 de la Commission Permanente des Interventions du 3 septembre 2010 était :  
« - le respect au rejet d'une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l mesurée sur une période d'une semaine et d'une mesure de 24 H réalisée par un laboratoire agréé.
- la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra et des tests d'étanchéité des réseaux, ainsi que du contrat d'entretien. »

**CONSIDERANT QUE :**

- Le procès-verbal de réception du 17/12/2012
  - Le contrat d'entretien du déshuileur débourbeur avec la société THEYS
  - Le procès-verbal d'étanchéité à l'air n° 09/2012/12A
  - Le résultat analytique des prélèvements ponctuels du 18 au 22/02/2013
  - Le résultat analytique de la mesure 24h du 25 au 26/02/2013
- Ont été fournis

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré. La concentration en hydrocarbure mesurée est inférieure à 5 mg/l.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	76 500 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 091 du 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU ..../..../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
80370.01	CARAMBOLAGE	TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION	LOURCHES	1 400 000	510 000	H T	s	76 500	76 500
Solde							0 €		

\* S : avance subvention

*HT* LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 092

DU 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

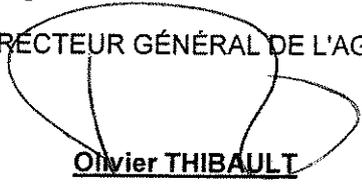
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 897,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>3 897,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-092

DU 28/03/2013

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14476.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DUNES DE FLANDRE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	7 sites sur Dunkerque, à savoir : - Poste de secours de Zuydcoote - Poste de secours de Leffinkoucke - Poste de secours Dunkerque Malo Centre - Poste Malo Terminus Dunkerque - Poste de secours de Bray-Dunes - Plage du Perroquet Bray-Dunes - Digue des Alliés Dunkerque	8 791	8 791	TTC	S	25	2 197	
<b>TOTAL</b>									<b>2 197,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données et les factures seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13 D.092

DU 28/03/2013

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16586.00	OYE PLAGE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Oye Plage Les Dunes Oye Plage Les Hemmes	1 809	1 809	TTC	S	25	452	
<b>TOTAL</b>									<b>452,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littorale à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

135092

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/03/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16588.00	AMBLETEUSE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Ambleteuse Centre Plage	905	905	TTC	S	25	226	
<b>TOTAL</b>									226,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

13.D.092  
DU 28/03/2013

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16591.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES MER ET TERRES D' OPALE	Contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2012	Le Touquet Centre Plage Camiers Ste Cécile Camiers St Gabriel Cucq Stella Plage Merlimont Centre Plage	4 091	4 091	TTC	S	25	1 022	
<b>TOTAL</b>									<b>1 022,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

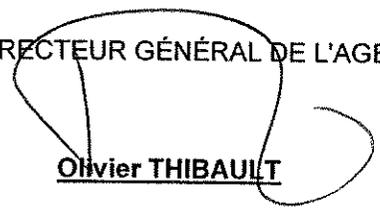
- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage garantit que la totalité des résultats d'analyses réalisées dans le cadre de cette opération sera communiquée à l'Agence sous format papier et sous format informatique.

Ces données seront transmises à la Mission Littoral à Boulogne-sur-Mer pour avis technique, validation et signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13 D 093

DU 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : EPURATION INDUSTRIELLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

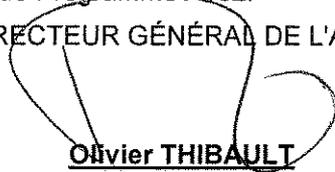
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	44 321,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	15 214,00 €
<b>Montant total</b>	<b>59 535,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17168.00	EQUIHEN PLAGE	Aménagement d'une aire d'accueil camping-cars	EQUIHEN PLAGE - EQUIHEN PLAGE	43 860	15 750	HT	A 1+10	55	8 662	
							S	15	2 362	
17189.00	MARCK	Aménagement d'une aire d'accueil camping-cars	MARCK - MARCK	11 913	11 913	HT	S	10	1 191	
							A 1+10	55	6 552	
17174.00	CENTRE HOSPITALIER REGION DE ST OMER	Diagnostic du réseau interne au centre hospitalier et de la canalisation de transfert des eaux usées sur la station d'épuration de la collectivité.	- HELFAUT	12 500	12 500	HT	S	50	6 250	
17209.00	MALTEUROP FRANCE	Mise en place d'une autosurveillance au rejet général	MALTEUROP FRANCE - AIRE SUR LA LYS	3 600	3 600	HT	S	50	1 800	
17275.00	ROXANE NORD	Mise en oeuvre d'une autosurveillance au rejet général	ROXANE NORD - PERENCHIES	4 000	4 000	HT	S	50	2 000	
17294.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Installation d'un préleveur réfrigéré	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DESVRES	8 016	8 016	HT	S	50	4 008	
17295.00	RIGA SA	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	RIGA SA - NEUVILLE EN FERRAIN	19 520	19 520	HT	S	50	9 760	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17299.00	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE	Réalisation d'un essai pilote de traitement des phénols par adsorption sur charbon actif en sortie de l'unité DSV.	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - GRANDE SYNTHE	33 900	33 900	HT	S	50	16 950	
<b>TOTAL</b>				<b>137 309,00</b>	<b>109 199,00</b>				<b>59 535,00</b>	

\* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

13 D. 094

DU 28/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ANNULATION DE LA CONVENTION N° 80373 - STAUB FONDERIE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**Considérant que :**

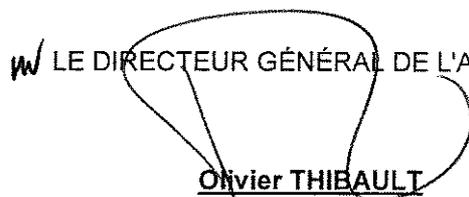
- La décision de la Commission des Interventions du 9 mars 2010 accorde à la Société STAUB FONDERIES à MERVILLE une participation financière d'un montant total de 659 400 € pour la réalisation d'un traitement physico-chimique sous réserve de fournir une garantie financière pour la partie avance remboursable,
- La proposition de convention financière n° 80373 adressée à la Société STAUB FONDERIES le 6 avril 2010, a été signée le 19 décembre 2011, après mise en demeure de l'Agence le 25 novembre 2011, mais sans production de la garantie financière,
- Les relances du 20 janvier 2012 puis du 21 mai 2012 pour que la Société STAUB FONDERIES fournisse à l'Agence les pièces justificatives de garantie financière sont à ce jour restées sans réponse,
- Le 18 mars 2013, la Société STAUB sollicite l'annulation de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe de la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	- 141 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	- 518 100,00 €
<b>Montant total</b>	<b>- 659 400,00 €</b>

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80373.01	STAUB FONDERIE	Recyclage partiel des eaux résiduelles de l'atelier d'émaillerie après traitement physico-chimique et filtration sur sable.	STAUB FONDERIE - MERVILLE	-942 000	-942 000	HT	A 1+10	55	-518 100	X
							AC	15	-141 300	
<b>TOTAL</b>				<b>-942 000,00</b>	<b>-942 000,00</b>				<b>-659 400,00</b>	

\* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé  
AC : Avance convertible en subvention

13-D-095  
DU 29/03/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

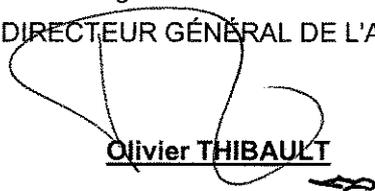
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>4 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D.095

DU 29/03/2013

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17360.00	ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE	L'association Escaut Vivant organise sur le bassin versant de l'Escaut (Valenciennes, Cambrai, Proville), une semaine d'actions d'information et de sensibilisation à l'Escaut, entre le 22 et le 31 mars 2013.	VALENCIENNES	52 720	52 720	HT	SF	F	4 500	
<b>TOTAL</b>									<b>4 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'association organise sur le bassin versant de l'Escaut (Valenciennes, Cambrai, Proville), une semaine d'actions d'information et de sensibilisation à l'Escaut, entre le 22 et le 31 mars 2013.

Le concept émane du projet Interreg IVB NWE Scaldwin avec la création d'"une journée Internationale de l'Escaut". L'objectif du projet est de sensibiliser à la protection et à la gestion intégrée et durable du bassin de l'Escaut, de communiquer sur le projet interreg et sur la Directive Cadre sur l'Eau, et de créer du lien entre l'Escaut et ses riverains.

Les activités sont organisées selon 3 types : les croisières, les conférences et les animations.

- les croisières de découverte écologique de l'Escaut : information sur la gestion concertée du fleuve, la problématique des espèces invasives (quatre croisières dans le Valenciennois et le Cambrésis),
- les croisières pédagogiques destinées aux scolaires : toute la semaine, les matins et après-midis dans le secteur de Valenciennes,
- les croisières-spectacles sur les contes et légendes de l'Escaut (Valenciennois et Cambrésis),
- conférence sur les éco-projets le long de l'Escaut pour le grand public et les institutionnels (Valenciennois),
- conférence sur l'Escaut : de sa gestion internationale à sa gestion locale, puis visite de la réserve naturelle de l'Escaut et intervention de jeunes parlementaires du bassin de l'Escaut : 28 mars à Proville,
- animations et ballades-découverte en journée le 27 mars (secteur de Valenciennes).

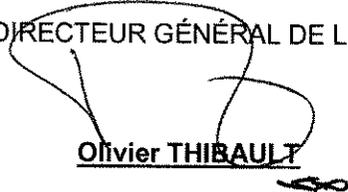
www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

Escaut Vivant devrait toucher près de 900 personnes au cours de la semaine internationale de l'Escaut.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo de l'agence sur tous les documents édités dans le cadre de ces manifestations : dossier de presse, dépliant de programmation (4000 ex), affiche (50 ex), site internet, lettre d'information...L'agence a participé à la Conférence de presse du 27 février et l'agence de l'eau est représentée lors de la Conférence sur l'Escaut du 28 mars à Proville.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

13-D-096  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**DU** 29/03/2013

**TITRE** : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maîtres(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

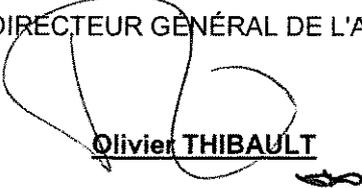
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

36 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 373,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>34 373,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13 D. 096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17154.00	ECOLE GALLIENI	Projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé "L'eau et l'homme" et destiné à six classes du CP au CM2.	LAMBRES LEZ DOUAI	1 310	1 310	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé "L'eau et l'homme". Ce projet concerne 6 classes du CP au CM2 et à pour objectif d'appréhender l'influence de l'homme sur la ressource en eau. Le programme traite de trois thèmes selon le niveau des élèves :

- CP à CE1 : travail de réflexion, de recherche et interventions sur le cycle de l'eau, avec une visite de la station d'épuration de Fort de Scarpe,
- CE1 à CE2 : travail autour de la qualité de l'eau, interventions sur ce thème et visite d'un château d'eau ou d'une usine de pompage,
- CE2 à CM2 : réflexions et interventions sur l'eau, source d'énergie, et fabrication de maquettes (pompe à eau à énergie éolienne ou solaire, ou maquette du cycle de l'eau).

Le projet est valorisé par la réalisation d'une exposition sur les étapes du projet présentée en fin d'année, la mise en ligne régulière de l'avancement du projet sur le site internet de l'école : [www.ecole-gallieni.fr](http://www.ecole-gallieni.fr)

A l'issue du projet, l'école fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet et un récapitulatif des dépenses acquittées dans le cadre du projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17157.00	ECOLE PRIMAIRE VOLTAIRE DIDEROT	L'école Voltaire-Diderot de Roubaix mène un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé " Le canal de Roubaix et sa biodiversité" et destiné à une classe de CE1.	Roubaix	1 484	1 484	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école Voltaire-Diderot de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé " Le canal de Roubaix et sa biodiversité". Ce projet destiné à une classe de CE1 a pour objectifs :

- de faire découvrir le Canal de Roubaix,
- de faire prendre conscience de l'impact de l'homme sur son environnement,
- de faire connaître les animaux qui vivent dans le canal,
- d'adopter une attitude responsable vis-à-vis de l'environnement.

Les élèves découvrent le canal par une randonnée pédestre et la flore et la faune par des interventions menées par la Maison de l'eau, de la Pêche et de la Nature.

Les apprentissages sont repris dans la réalisation de jeux et d'un livret finalisé en fin d'année.

Le projet est valorisé lors d'échanges avec une classe de CE1 d'une autre école roubaisienne, et lors du Forum NaturaRoubaix. Le projet est également présenté sur le site internet de l'école.

A l'issue du projet, l'école fera parvenir à l'agence un courrier de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour le projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

133.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17158.00	COLLEGE DE L' OSTREVENT	Le collège de l'Ostrevant de Bouchain propose de créer une mare pédagogique sur son site. Ce projet concerne six classes de 6ème et quatre classes de 3ème.	Bouchain	1 944	1 944	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le collège de l'Ostrevant de Bouchain propose de créer une mare pédagogique sur son site.

Ce projet concerne six classes de 6ème et quatre classes de 3ème, soit 90 élèves.

- Il a pour objectifs de :
- promouvoir le développement durable,
  - promouvoir les sciences.

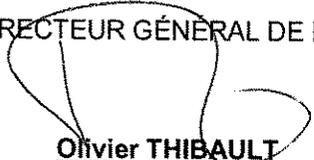
Par ce projet, les élèves sont sensibilisés aux milieux aquatiques et à la biodiversité de ces milieux.

Ils travaillent à la création d'un coin nature intégrant l'espace mare. Les élèves sont impliqués dans la démarche d'investigation permettant de mener à bien la réalisation de la mare (oxygénation, température, luminosité), effectuent la détermination d'espèces. Pour finaliser le coin nature, les élèves réalisent des panneaux d'information.

Le projet sera valorisé sur le site intranet du collège et sur CD et par une présentation lors d'une journée pédagogique de découverte. Une inauguration du site est prévue en juin 2013.

A l'issue du projet, le collège de l'Ostrevant fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses acquittées pour la mise en oeuvre du projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17159.00	COLLEGE JULES FERRY	Le collège Jules Ferry de Douai mène un projet d'éducation au thème de l'eau sur les zones humides avec deux classes de 5ème.	Douai	1 200	1 200	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement

**Conditions techniques :**

Le collège Jules Ferry de Douai propose un projet d'éducation au thème de l'eau. Celui-ci concerne deux classes de 5ème.

Le projet a pour thème principal le développement durable appliqué aux zones humides. Il s'inscrit dans la continuité du projet "Sciences intégrées" en classe de 6ème.

Le projet a pour objectifs de :

- sensibiliser les élèves à la préservation de la biodiversité des milieux humides,
- s'interroger sur les répercussions des actions de l'homme sur son environnement,
- agir et informer les autres,
- découvrir les métiers de l'environnement.

Par ce projet, les élèves étudient :

- la répartition des zones humides dans le douaisis et ses variations dans le temps, et le peuplement de ces milieux par des activités autour de la mare, la visite du marais d'Arleux, et de la carrière de Plombs à Abscon,
- la rivière canalisée : La Scarpe (peuplement et caractéristiques physico-chimiques),
- l'eau et l'énergie dans notre région : étude de l'exploitation du sous-sol minier et de la reconversion des terrils. Visite du Musée de Lewarde et du terail de Rieulay.
- rôle des réserves naturelles dans la sauvegarde des espèces sensibles (réserve de Wagnonville).

normal constaté.

Les élèves visiteront également une station d'épuration.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'expositions, la création d'un "carnet de voyage" sur le projet et illustré par des photos et des croquis, une plaquette "écogestes" qui sera distribuées au sein du collège et lors des portes-ouvertes.

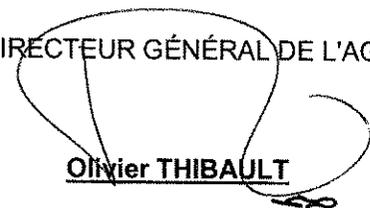
A l'issue du projet, le collège Jules Ferry fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses acquittées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr

ARTOIS - PICARDIE

AGENCE DE L'EAU

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17160.00	COLLEGE NATIONALISE JEAN ROSTAND	Le collège Jean Rostand du Cateau-Cambrésis mène un projet intitulé "L'utilisation de l'eau par l'Homme à différentes époques et dans différents pays" et destiné à une classe de 5ème et aux membres du Parlement des jeunes pour l'eau (4ème et 3ème).	Le Cateau-Cambrésis	1 580	1 580	TTC	SF	F	1 264	
<b>TOTAL</b>									<b>1 264,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le collège Jean Rostand du Cateau-Cambrésis propose un projet intitulé "L'utilisation de l'eau par l'Homme à différentes époques et dans différents pays".  
Ce projet concerne une classe de 5ème et les élèves membres du Parlement des jeunes pour l'eau issus de classes de 4ème et 3ème.

L'objectif du projet est de permettre aux élèves de comprendre l'évolution des usages de l'eau au cours de l'histoire et de mettre en évidence les inégalités d'accès à l'eau.

Par ce projet, les élèves étudient :

- l'implantation de la ville de Bavay, aqueducs, thermes...: étude de cartes et visite du Musée gallo-romain,
- l'utilisation de l'eau au Moyen-Age : visite du château de Guise
- l'étude d'une ville : Valenciennes (écluse des repentis), ou Lille (non encore défini),
- la révolution industrielle : canaux et écluses,
- le traitement de l'eau aujourd'hui : visite d'une station d'épuration
- autre culture : atelier d'immersion pour découvrir l'Afrique avec l'association Gaïa à Lille.

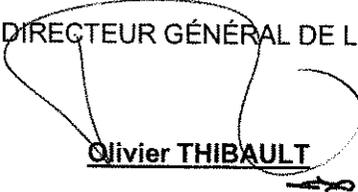
Le projet sera valorisé par la réalisation d'un reportage et la publication de documents sur le site internet du collège.

A l'issue du projet, le collège Jean Rostand fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses acquittées pour sa mise en oeuvre.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17161.00	COLLEGE NATIONALISE BLAISE PASCAL	Le collège Blaise Pascal de Mazingarbe mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau de Mazingarbe" et destiné à des élèves de 5ème et 4ème, dans le cadre d'un atelier scientifique.	Mazingarbe	2 300	2 300	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le collège Blaise Pascal de Mazingarbe propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau de Mazingarbe".

Ce projet s'adresse à des élèves de deux classes de 5ème et 4ème, dans le cadre d'un atelier scientifique.

L'objectif du projet est multiple :

- éducation à la citoyenneté,
- stimuler la réflexion scientifique,
- favoriser l'autonomie et la responsabilité des élèves,
- travailler en interdisciplinarité.

Au travers du projet, les élèves travaillent sur :

- les différents indices de pollution de l'eau de la rivière Surgeon et réalisent des analyses physiques et biologiques, et comparent avec d'autres mesures réalisées sur d'autres cours d'eau de la région,
- la recherche des causes et analysent les solutions possibles en cas de pollution avérée.
- les destinations des rivières Surgeon, Lawe et Souchez pour comprendre l'impact des pollutions sur les autres cours d'eau et le milieu marin, et les structures de traitement de l'eau.

Le projet permet aux élèves d'échanger avec des professionnels de l'eau (ouvriers, techniciens, ingénieurs...) lors de la visite d'un laboratoire d'analyse d'eau, et de manipuler des outils de mesure.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'un site internet mettant en avant les découvertes et le travail des élèves.

A l'issue du projet, le collège Blaise Pascal fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses acquittées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17163.00	CENTRE SCOLAIRE PRIVE DE FRUGES	Le collège St Berthuphe de Fruges mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Je consomme, j'observe, je choisis pour être plus en accord avec nos ressources en eau" et destiné à 12 membres du Parlement des jeunes pour l'eau.	FRUGES	2 500	2 500	TTC	SF	F	2 000	
<b>TOTAL</b>									<b>2 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le collège St Berthuphe de Fruges propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Je consomme, j'observe, je choisis pour être plus en accord avec nos ressources en eau".

Ce projet concerne 12 élèves membres du Parlement des jeunes pour l'eau.

Les objectifs du projet sont multiples :

- modifier les comportements des élèves dans une perspective de développement durable,
- réaliser un projet faisant référence à plusieurs disciplines et associant tous les interlocuteurs du collège,
- sensibiliser les élèves et leur entourage sur la consommation de l'eau.

Le projet consiste en la mise en place d'enquêtes. Les élèves abordent la consommation d'eau au collège et à la maison, travaillent sur le circuit de l'eau (origine de l'eau, du captage à la distribution, au traitement).

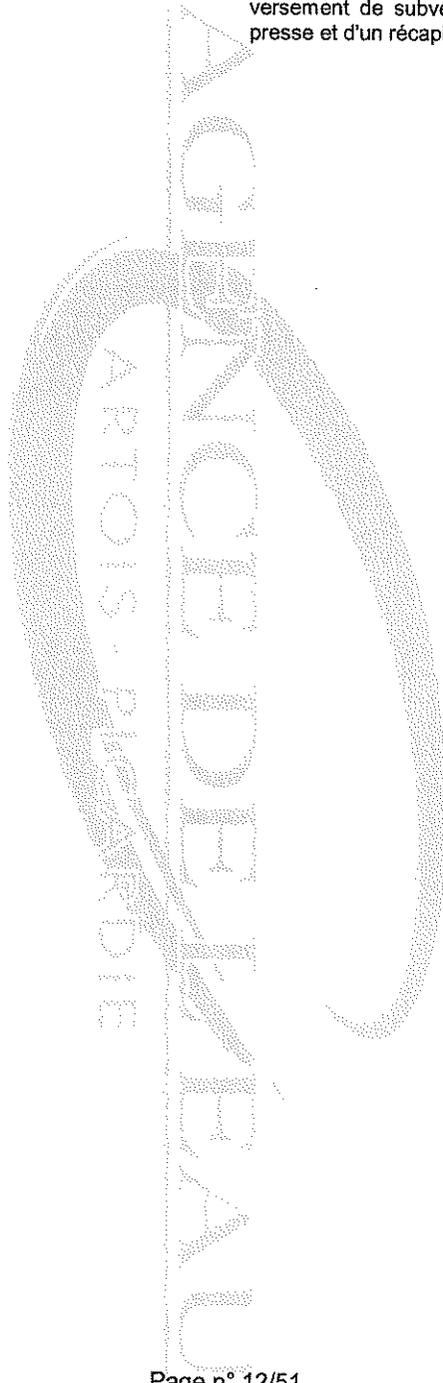
Les thématiques de l'eau sont approfondies par des interventions menées par le CPIE Val d'Authie :

- les usages de l'eau,
- cycle de l'eau naturel et eau souterraine,
- visite de captage,
- eau potable : critères et étapes du traitement en amont,
- visite de la station de Moulin le Comte.

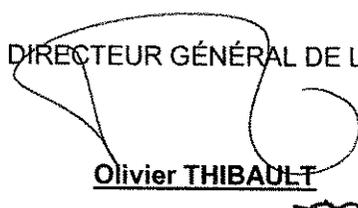
Les apprentissages seront valorisés par la création de divers outils : jeu de plateau, livret, animations proposées aux classes primaires de l'institution, et représentation théâtrale en fin d'année scolaire.

A l'issue du projet, le collège St Berthulphe fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses acquittées pour sa mise en oeuvre.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13D-036

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17167.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école de Miraumont mène deux projets d'éducation au thème de l'eau 2012-2013, l'un intitulé "A l'école de l'eau" et l'autre " L'eau précieuse, source de vie"et destinés à deux classes de CP et CE1.	Miraumont	2 657	2 657	TTC	SF	F	1 600	
<b>TOTAL</b>									<b>1 600,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école de Miraumont propose deux projets d'éducation au thème de l'eau, l'un intitulé "A l'école de l'eau" (1) et l'autre " L'eau précieuse, source de vie"(2). Ces deux projets ont pour objectif de faire connaître aux élèves la rivière qui traverse la commune de Miraumont : l'Ancre.

Projet (1) : il s'adresse à une classe de CP. Les élèves étudient où se trouve l'eau dans la nature, comment elle arrive à la maison et comment on l'utilise. Ces apprentissages sont complétés par des interventions du CPIE Val de Somme : le petit peuple de l'eau, la lecture de paysage de la vallée de Somme, le cycle naturel de l'eau et l'eau et l'homme (cycle domestique de l'eau, eau potable/non potable, eau, source de vie), et l'épuration de l'eau.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'un magazine, d'une exposition des travaux réalisés, l'enrichissement du site internet de l'école et par la rédaction d'articles pour le Courrier Picard.

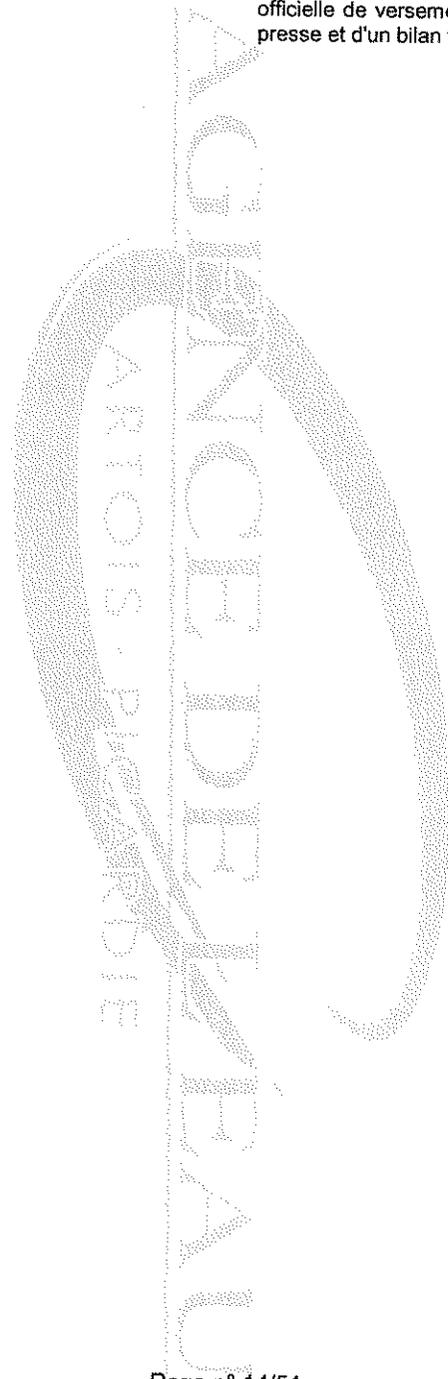
Projet (2) : il s'adresse à une classe de CE1. Il est initié à partir de l'exposition de Yann Arthus Bertrand permettant de susciter le questionnement chez les élèves. Ils étudient les états de l'eau, les usages que l'homme en fait, l'eau dans la nature. La vie en milieu humide est abordée par l'étude du marais et de la mer.

La notion de rareté de l'eau est évoquée au travers une réflexion autour des rapports à l'eau dans le monde. L'ensemble des apprentissages est approfondi par des interventions de CPIE Val de Somme et notamment la visite à Samara.

Le projet sera valorisé par un affichage de sensibilisation aux différents points d'eau de l'école, la réalisation d'un spectacle sur la préservation de l'eau et d'une exposition reprenant les travaux des élèves. Des articles seront diffusés sur le site internet de l'école.

A l'issue des deux projets, l'école de Miraumont fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan des projets avec photos et articles de presse et d'un bilan financier

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

OT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.036

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17170.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école de Roiglise propose un projet d'éducation à l'eau intitulé "Au fil de l'eau", destiné à une classe de CE1/CE2.	Roiglise	1 900	1 900	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

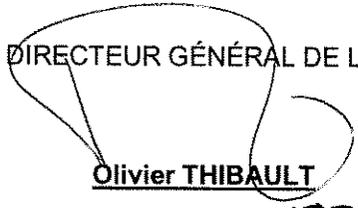
L'école de Roiglise propose un projet d'éducation à l'eau intitulé "Au fil de l'eau", destiné à une classe de CE1/CE2.

L'objectif principal de ce projet est de permettre à des enfants de milieu rural de découvrir d'autres milieux.

Les élèves abordent lors d'ateliers en classe : le cycle naturel de l'eau, le circuit de l'eau (d'où vient-elle ? et où va t-elle ?), les états de l'eau et les usages de l'eau. Une réflexion autour de l'eau et les modes de vie sera menée pour aborder la notion de rareté de l'eau. D'autres découvertes sont prévues avec les interventions du CPIE Val de Somme : découverte du milieu dunaire et la Baie de Somme, et découverte des mares. Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition ouverte aux parents et aux personnes extérieures à l'école.

A l'issue du projet, l'école fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13.D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17177.00	ECOLE PRIMAIRE PRIVEE NOTRE DAME	L'école Notre Dame d'Albert propose 8 projets d'éducation au thème de l'eau destinés à deux classes de maternelle, deux classes de CE1, deux classes de CE2, deux classes de CM1, deux classes de CM2.	Albert	10 315	10 315	TTC	SF	F	4 639	
<b>TOTAL</b>									<b>4 639,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école Notre Dame d'Albert propose 8 projets d'éducation au thème de l'eau.

Deux projets s'adressent aux classes de maternelle (moyenne et grande section) : l'accent est mis sur la découverte du cycle de l'eau, les états de l'eau (avec expériences de changement d'état), et l'eau comme source de vie. Le CPIE Val de Somme intervient pour faire découvrir aux élèves les différents milieux, les étangs, le littoral picard.

Un projet concerne deux classes de CE1 : il permet aux élèves d'appréhender le cycle de l'eau, les états de l'eau et les sources de pollution. L'étude du marais est prévue pour faire comprendre l'importance de l'eau pour le développement de la faune et la flore. D'autres milieux sont évoqués : Baie de Somme et sa biodiversité.

Deux projets impliquent deux classes de CE2 : le travail est axé sur la découverte des milieux aquatiques. Les élèves effectuent des recherches documentaires avant de vivre une sortie à Samara pour découvrir la vie du marais et de l'étang. L'accent est mis sur l'observation et le prélèvement d'espèces faunistique et floristique avec l'objectif de savoir identifier certaines d'entre-elles.

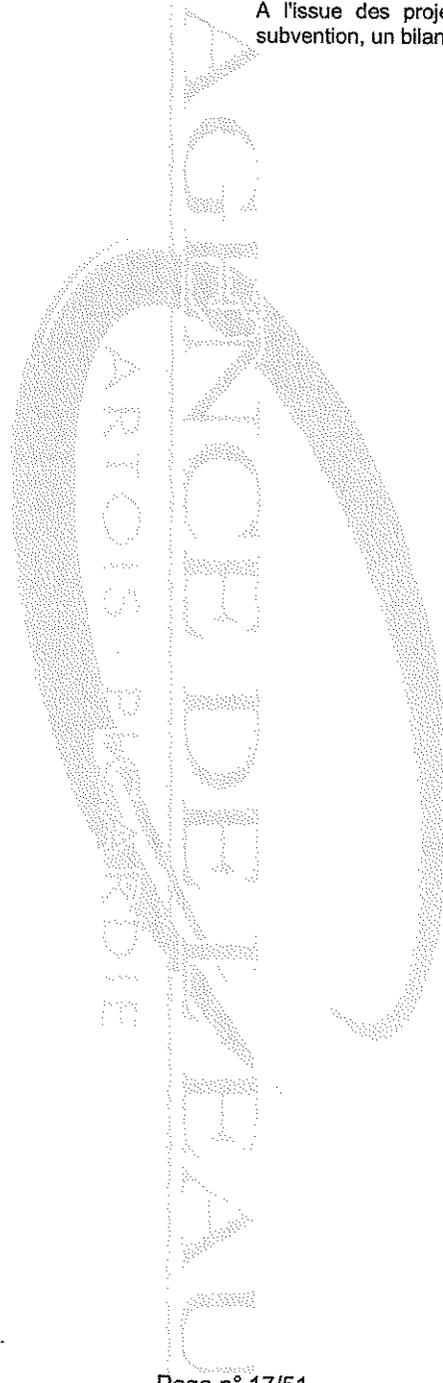
Un projet s'adresse à deux classes de CM1 : les élèves appréhendent l'eau et l'homme (source vitale), les sources de pollution et le traitement de l'eau et la biodiversité au travers l'observation d'un écosystème. Une visite de station d'épuration viendra clôturer les apprentissages.

Deux projets concernent deux classes de CM2 : le travail est axé sur la découverte de la faune et la flore, les différents milieux humides et l'étude géographique de paysages.

L'ensemble des projets sera valorisé par la réalisation d'expositions, de journaux de bord, maquette et articles sur le site Internet de l'école, écriture et mise en scène de sketches.

A l'issue des projets, l'école fera parvenir à l'Agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet des projets avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17179.00	LP LAVOISIER	Le lycée professionnel Lavoisier de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de Terminale CAP/agent polyvalent de restauration.	ROUBAIX	266	266	TTC	SF	F	212	
<b>TOTAL</b>									<b>212,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le lycée professionnel Lavoisier de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de Terminale CAP/agent polyvalent de restauration.

Le projet a pour objectifs de :

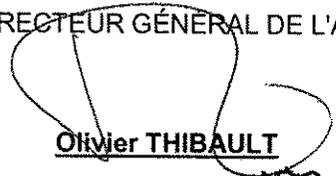
- sensibiliser les élèves à la maîtrise et à la gestion de l'eau dans leur vie quotidienne et professionnelle,
  - apprendre aux élèves à être acteurs et citoyens pour la préservation des ressources en eau.
- Au travers du projet, les élèves abordent plusieurs thématiques de l'eau :
- le cycle de l'eau et le circuit de l'eau en ville,
  - les usages de l'eau,
  - le traitement de l'eau : visite de la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne. Cette visite sera filmée et servira de support pour la mise en place de débats pendant la semaine de la presse à l'école en mars 2013.
  - les économies d'eau : détermination des écogestes,
  - les métiers de l'eau.

Toutes ces thématiques font l'objet de recherches documentaires effectuées par les élèves.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition d'affiches présentée au CDI de l'établissement et par l'organisation de débats sur le thème de l'eau au sein du lycée.

Au terme du projet, le lycée Lavoisier fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17180.00	COLLEGE EUGENE LEFEBVRE	Le collège Eugène Lefebvre de Corbie propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "De Fonsomme à la Baie de Somme, le fleuve, source de vie" destiné à une classe de 6ème.	Corbie	3 616	3 616	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le collège Eugène Lefebvre de Corbie propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "De Fonsomme à la Baie de Somme, le fleuve, source de vie".

Ce projet est destiné à une classe de 6ème, classe à thème "eau" basée sur la pluridisciplinarité.

Le projet est organisé en sorties thématiques :

- la visite de la station d'épuration permet d'aborder en classe et en extérieur le circuit de l'eau en ville, les usages de l'eau et le traitement,
- la course d'orientation le long du fleuve Somme est prévue pour sensibiliser les élèves à l'écosystème et à la qualité de l'eau,
- les enjeux environnementaux sont traités au travers une sortie en Baie de Somme. L'intervention du CPIE permet de faire découvrir aux élèves l'évolution du littoral et de son écosystème.
- la sortie aux étangs de la Barette animée par le CPIE a pour vocation de traiter un autre milieu aquatique et d'introduire la notion de respect de la ressource en eau,
- la visite des Hortillonnages et du quartier St Leu en barque est destiné à montrer la place de l'eau dans le patrimoine culturel et technique de l'homme,
- la préservation de la nature, et le thème du paysage sont présents lors de la visite du parc du Marquenterre,
- l'eau est également abordée lors des rencontres avec Martine Pouchain, auteure qui développe le thème de l'eau dans ses livres et de Kassape Samson pour la place de l'eau dans son oeuvre.

Le projet sera valorisé par la création d'un roman-photos, d'un planisphère, le concert de la chorale et la réalisation d'une exposition.

Au terme du projet, le collège E. Lefebvre fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

132.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17181.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Les écoles primaires de Franvillers et de Bonnay proposent un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Nos marais, un milieu à préserver", destiné à deux classes de CE1 à CM2.	Franvillers	2 150	2 150	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

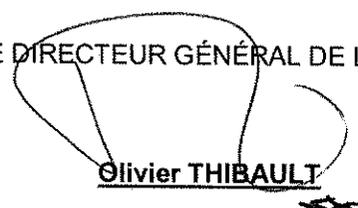
- **Conditions techniques** :

- Les écoles primaires de Franvillers et de Bonnay proposent un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Nos marais, un milieu à préserver".
- Ce projet est destiné à deux classes de niveau CE1 à CM2, soit 41 élèves.
- L'objectif de ce projet est de faire connaître aux élèves les milieux aquatiques qui les entourent et les moyens de les préserver.
- Le projet s'articule autour de 3 axes de travail :
  - l'eau dans la nature et en ville : les états de l'eau, le cycle de l'eau naturel et le circuit de l'eau,
  - la connaissance du patrimoine naturel proche : qu'est-ce qu'un écosystème ?, reconnaissance des invertébrés et la chaîne alimentaire, la flore (création d'un herbier),
  - la réhabilitation de la mare de l'école de Bonnay.

Les apprentissages sont approfondis par des interventions du CPIE Val de Somme sur le cycle naturel et le circuit de l'eau, ainsi que sur la lecture de paysage lors d'une visite à Samara. En finalité du projet, les élèves abordent les notions de consommation et d'économies d'eau.

Le projet sera valorisé par la publication d'articles sur le site internet de l'école, et par la réalisation d'une exposition retraçant les étapes du projet. Au terme du projet, l'école de Franvillers fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17182.00	ECOLE MATERNELLE SCHWEITZER	L'école Maternelle Schweitzer mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " L'eau fait des siennes jusqu'à la mer." et destiné à quatre classes de la très petite section à la grande section.	Amiens	2 495	2 495	TTC	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :  
L'école Maternelle Schweitzer propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " L'eau fait des siennes jusqu'à la mer " et destiné à quatre classes de la très petite section à la grande section, soit 94 élèves.  
L'objectif du projet est multiple :
  - connaître et appréhender un milieu avec respect,
  - sensibiliser les enfants aux milieux aquatiques,
  - sensibiliser les enfants au développement durable,
  - adopter une attitude écocitoyenne.
 Le projet s'articule autour de trois grands thèmes :
  - le cycle de l'eau et le lien entre l'eau et l'homme : travail en classe et intervention du CPIE Val de Somme,
  - l'eau comme composante de milieux : découverte d'un écosystème et explications autour du marais avec une intervention du CPIE à l'étang St Pierre,
  - découverte d'un autre milieu : le littoral, illustrée par des animations assurées par le CPIE ("Vidocq le phoque" pour les tous petits et "la côte se raconte" pour les plus grands.
 Les apprentissages seront valorisés par la réalisation d'une exposition regroupant différents outils comme une vidéo, le cahier des compte-rendus et livres/albums de photos.  
A l'issue du projet, l'école Schweitzer fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17183.00	COLLEGE SAINT FRANCOIS	Le collège St François propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " Etude d'un écosystème riche : la mare" et destiné à dix classes de 6ème et 5ème.	Bouvigny-Boyeffles	1 794	1 794	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le collège St François propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " Etude d'un écosystème riche : la mare" et destiné à dix classes de 6ème et 5ème, soit 275 élèves.

Le projet a pour objectif d'éduquer les élèves au développement durable, de leur permettre de prendre des initiatives et d'acquérir de l'autonomie et de comprendre l'influence de l'homme sur les caractéristiques des milieux de vie.

Le projet consiste à créer une mare à proximité du collège.

Les élèves participent aux étapes suivantes :

- creusement de la mare,
- plantation d'espèces spécifiques,
- installation de bâches, sable et enrochement,

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une gazette technique trimestrielle, d'une exposition d'affiches et d'un diaporama reprenant la phase de travaux puis la faune et flore présentes dans la mare.

En parallèle du projet, les élèves abordent les notions inhérentes à la création de mare : conditions de respiration des êtres vivants, répartition des organismes vivants, pollution, actions en faveur de la biodiversité, typologie d'une zone humide.

Suite à cette création de mare, le collège mettra en place, les années suivantes, un pôle animation de ce site : organisation de Portes-ouvertes, sortie-nature, accueil de classes primaires...

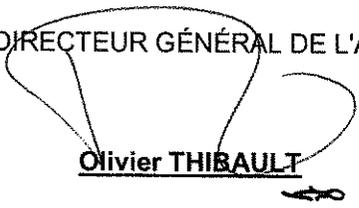
Le projet sera valorisé par la présentation d'une exposition retraçant les étapes du projet.

Au terme du projet, le collège St François fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 132.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17217.00	ECOLE PRIMAIRE CLAUDE DEBUSSY	L'école Claude Debussy de Ferfay mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau, élément naturel source de vie" destiné à une classe de CE1.	Ferfay	2 452	2 452	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école Claude Debussy de Ferfay propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau, élément naturel source de vie" destiné à une classe de CE1.

Le projet a pour objectifs :

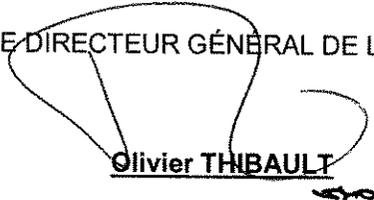
- d'étudier les milieux aquatiques,
- de responsabiliser les élèves à la préservation de ces milieux,
- d'éveiller à la culture scientifique,
- de valoriser l'expression orale et écrite.

Le projet est centré sur la découverte de la mare et de l'étang : tout d'abord à travers de la recherche documentaire, puis sur le terrain à la base Nature de Morbecque. Les élèves y étudient la faune et la flore par l'observation, la reconnaissance d'espèces et la classification.

De retour en classe, les élèves rédigent des compte-rendus et réalisent des affiches.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition présentée au sein de l'école en fin d'année scolaire. Au terme du projet, l'école Debussy fera parvenir à l'Agence de l'Eau un courrier officiel de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

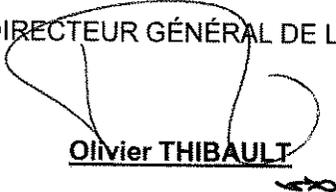
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17218.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école Léo Lagrange de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Cadre de vie et biodiversité" et destiné à trois classes de CP à CE1.	Roubaix	1 320	1 320	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
L'école Léo Lagrange de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " Cadre de vie et biodiversité" et destiné à trois classes de CP à CE1.  
Le projet a pour objectif de sensibiliser les élèves à la protection de l'environnement par la découverte de leur territoire. Ce projet fait partie intégrante de la mobilisation de l'établissement pour obtenir le label "Eco-école".  
Au travers de ce projet, les élèves découvrent le monde du vivant. Ils participent à trois ateliers proposés par la Maison de la Nature et de la Pêche de Roubaix :  
- découverte d'un milieu aquatique avec prélèvements et reconnaissance de différentes espèces présentes dans le canal,  
- étude en classe des espèces prélevées,  
- étude de l'anatomie des poissons.  
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition d'affiches et de photos retraçant les apprentissages, et par la rédaction d'un journal. Cette exposition sera ouverte aux parents en fin d'année scolaire.  
  
Au terme du projet, l'école Léo Lagrange fera parvenir à l'Agence de l'Eau un courrier officiel de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13-D-036

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17219,00	ECOLE MATERNELLE SAINT GABRIEL	Les écoles Saint Gabriel et Saint Pierre de Croix mènent un projet d'éducation au thème de l'eau "L'eau au coeur de notre région" avec six classes de Très petite section, Petite section, Moyenne section et Grande section de maternelle, soit 165 enfants.	Croix	10 160	10 160	HT	SF	F	1 600	
<b>TOTAL</b>									<b>1 600,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RiB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Les écoles Saint Gabriel et Saint Pierre de Croix proposent chacune de mener un projet d'éducation au thème de l'eau "L'eau au coeur de notre région" avec six classes de Très petite section, Petite section, Moyenne section et Grande section de maternelle, soit 165 enfants. L'objectif de ce projet est de faire découvrir aux enfants leur environnement et le monde du vivant. Les élèves abordent le thème de l'eau en se posant deux questions : L'eau : qui es-tu ? et à quoi sers-tu ? Puis, ils partent à la découverte des paysages et de différents milieux : le canal, l'étang, la mare et la mer. Les élèves bénéficient d'interventions permettant d'approfondir les apprentissages :

- Benoît De Ruyver "Coquillage à l'oreille",
- Xavier Dehaeze : l'eau dans tous ses états "Ondeline, fille de l'eau",
- animation à Nausicaa : voyage initiatique d'une goutte d'eau de la source à la mer.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'un cahier d'expériences autour de l'eau, et d'une exposition reprenant les étapes du projet.

Au terme du projet, l'école Saint Gabriel transmettra à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photo, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre. C'est elle qui recevra la subvention pour les deux écoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17224.00	ECOLE PRIMAIRE SAINT EXUPERY	L'école Saint Exupery de Noeux les Mines mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau : un milieu de vie, pour la vie" et destiné à quatre classes de CE1 et CE2.	Noeux les Mines	1 800	1 800	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
L'école Saint Exupery de Noeux les Mines propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau : un milieu de vie, pour la vie" et destiné à quatre classes de CE1 et CE2, 75 élèves. Ce projet a pour objectif d'aider les élèves à appréhender le développement durable. L'établissement est labellisé "Eco-école" depuis deux ans.

Le projet se décline en 4 étapes :

- l'eau : définition des 3 états par la réalisation d'expériences, et rappel du cycle de l'eau
- la pollution de l'eau : détermination des "points noirs"(constats) et proposition par les élèves de solutions réalisables en partenariat avec la mairie.
- un besoin essentiel : visites des sites de la Communauté de Communes et des environs qui assurent la production, le traitement et la distribution de l'eau potable,
- la raréfaction de l'eau : recherche d'explications à l'échelle mondiale sur les causes et les risques de pénuries ainsi que les moyens mis en place pour éviter les conséquences sur l'environnement et l'homme.

En parallèle, les élèves des quatre classes se mobilisent pour limiter la consommation d'eau potable dans l'école.

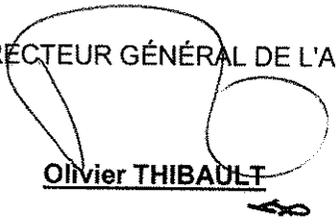
Le projet sera valorisé par la mise en ligne sur le site internet de l'école d'articles reprenant les étapes du projet, la réalisation d'un film ou d'un diaporama sur la pollution de l'eau et la réalisation d'une maquette sur le cycle de l'eau. La classe de CE2 lance la "chorale d'eau".

Au terme du projet, l'école St Exupéry fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17225.00	ECOLE PRIMAIRE N.D. DE L'ASSOMPTION	L'école Notre Dame de l'Assomption de Bavay mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " L'eau autour de nous" et destiné à six classes de la Toute Petite section de maternelle au CM2.	Bavay	3 620	3 620	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :  
L'école Notre Dame de l'Assomption de Bavay propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " L'eau autour de nous" et destiné à six classes de la Toute Petite section de maternelle au CM2, soit 135 élèves. L'objectif du projet est de familiariser les enfants à l'approche sensible de la nature.

Le projet comporte un tronc commun aux trois cycles :

- les états de l'eau,
- A quoi sert l'eau ?
- la faune et la flore aquatique.

Le cycle 2 (CP-CE1) aborde le circuit de l'eau et l'eau en agriculture, et les sources de pollution.

Le cycle 3 (CE2-CM1-CM2) dresse un état des lieux de l'eau sur leur territoire, réfléchit aux enjeux de l'eau et établit une liste d'éco-gestes.

Les classes bénéficient de spectacles sur l'eau interprétés par la compagnie L'ours bleu "Ondeline, fille de l'eau" et "Aqualo" et par la compagnie Planète Mômes "L'eau, c'est la vie".

Des visites viennent approfondir les apprentissages : visite de l'aquarium du Val Joly pour le cycle 1, du barrage du Val Joly et la ferme de Pont sur Sambre pour le cycle 2.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'oeuvres picturales sur l'eau, une exposition reprenant les étapes du projet, un maquette sur le cycle de l'eau et le spectacle de fin d'année consacré à l'eau.

Au terme du projet, l'école Notre Dame de l'Assomption fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17227.00	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CHARLES CAZIN	Le lycée professionnel Cazin de Boulogne sur Mer mène un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à l'ensemble des élèves de l'établissement.	Boulogne sur Mer	1 000	1 000	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le lycée professionnel Cazin de Boulogne sur Mer propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à l'ensemble des élèves de l'établissement, soit 650 élèves. Ce projet a pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et des méthodes pour agir de manière responsable vis-à-vis de l'environnement. L'idée de départ est d'installer des carrés potagers dans l'une des cours de l'établissement et qu'ils soient gérés de manière non polluante et peu consommateurs en énergie (récupération de l'eau de pluie). Il est prévu la visite des Eaux du Boulonnais et de zones humides à proximité de l'établissement de façon à faire découvrir le cycle de l'eau, la fragilité des milieux humides et l'importance de lutter contre la pollution. Au fil du temps, il est attendu que les élèves acquièrent des éco-gestes. Les productions des carrés potagers seront utilisés par les élèves en cuisine pédagogique.

Le projet sera valorisé par une exposition photographique des travaux liés au développement durable lors des Portes-Ouvertes de l'établissement et par la diffusion d'information liées au projet sur le site internet du lycée. Les carrés potagers devraient être inaugurés en avril 2013.

Au terme du projet, le lycée Cazin fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13-D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17229.00	ECOLE PRIMAIRE SAINT JOSEPH	L'école Saint Joseph d'Etreungt propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau et le développement durable au quotidien" destiné à deux classes de CP à CM2.	Etreungt	1 678	1 678	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

L'école Saint Joseph d'Etreungt propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau et le développement durable au quotidien" destiné à deux classes de CP à CM2. Ce projet a pour objectif d'aider les élèves à mieux comprendre les problèmes liés à l'eau. C'est un projet sur la thématique générale de l'eau qui permet aux élèves d'aborder le cycle de l'eau, les états de l'eau, les usages de l'eau et les inégalités de répartition de l'eau.

Des visites sont programmées pour étoffer les apprentissages :

- visite de l'aquarium du Val Joly,
- visite de la station d'épuration d'Hirson,

Des animations menées par Planète Mômes sont également prévues :

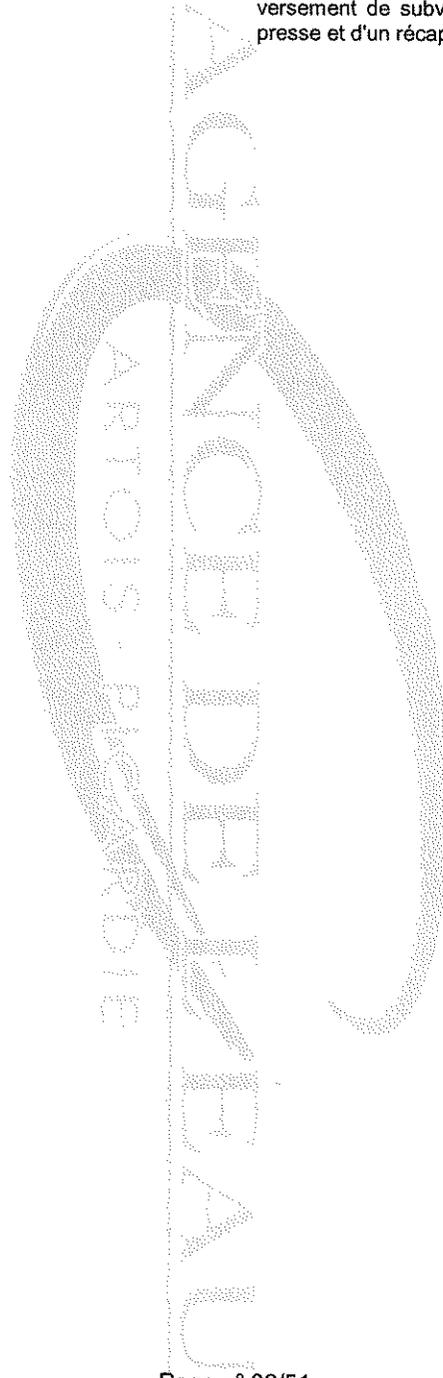
- "Ondeline, fille de l'eau" : spectacle pour aborder l'eau comme milieu de vie, découverte de la rivière,
- "L'eau, c'est la vie", conférence pédagogique sur le thème de l'eau (consommation, cycle de l'eau, accès à l'eau...).

Le projet sera valorisé par des créations artistiques sur l'eau (sculptures d'eau, décor sur le monde aquatique), par la réalisation d'affiches sur les économies d'eau qui seront présentées lors d'un Forum des sciences en Sambre-avesnois, par l'installation d'un récupérateur d'eau pour différents usages.

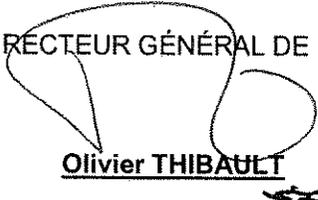
Le spectacle de fin d'année portera sur le thème de l'eau.

Au terme du projet, l'école St Joseph fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

www.eau-artois-picardie.fr



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 29/03/2013

13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17248.00	COLLEGE GUY MOLLET	Le collège Guy Mollet de Lomme mène un projet d'éducation au thème de l'eau lié au fonctionnement d'un jardin potager et destiné à des élèves issus de 10 classes de niveau 6ème, 5ème et 4ème.	Lille	1 490	1 490	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le collège Guy Mollet de Lomme propose un projet d'éducation au thème de l'eau lié au fonctionnement d'un jardin potager. Ce projet est destiné à des élèves issus de 10 classes de niveau 6ème, 5ème et 4ème. L'objectif de ce projet est de faire prendre conscience aux élèves de l'impact des activités humaines sur l'environnement. Le projet s'articule autour de trois axes :

- les pollutions de l'eau : respiration et occupation des milieux de vie, les sources de pollution,
- l'accès à l'eau potable : ressource en eau inégalement répartie, aménagements nécessaires à la garantie d'accès à l'eau potable,
- fabrication d'un système de goutte à goutte pour le jardin potager de l'établissement et récupérateur d'eau de pluie,

Les classes de 6ème et de 5ème bénéficient d'animations proposées par l'association AVERS sur les ressources mondiales en eau (jeux et débats).

Au terme du projet, le collège Guy Mollet fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention, accompagnée d'un bilan complet du projet reprenant les étapes du projet avec photos, voire articles de presse et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

le projet sera essentiellement valorisé lors des Portes-Ouvertes du collège.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

133 096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17249,00	ECOLE PRIMAIRE TILLEULS-SOLITUDE	L'école "La Solitude" de Douai mène deux projets d'éducation au thème de l'eau intitulés "l'eau sur la planète" et "L'eau : de la biodiversité de la mare aux enjeux" et destinés à 4 classes de CP, CE1 et CLIS, et CM2.	Douai	1 011	1 011	HT	SF	F	808	
<b>TOTAL</b>									<b>808,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

L'école "La Solitude" de Douai propose deux projets d'éducation au thème de l'eau qui ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement, avec le thème de l'eau comme clé d'entrée.

Projet 1: intitulé "l'eau sur la planète" est destiné à 3 classes de CP, CE1 et CLIS, soit 56 élèves. Le projet est organisé selon trois types d'activités :

- en classe : les états de l'eau, le cycle de l'eau, les usages de l'eau, la flotabilité de l'eau, l'eau dans les paysages.

- activités aux jardins familiaux : réalisation d'un jardin potager, installation d'un récupérateur d'eau et prise de mesures pluviométriques.

- sorties : promenade autour de la Scarpe et observation, atelier-découverte "L'eau sur la planète" à loisir à Aubigny au Bac, Spectacle de Xavier Dahase : "La vie de la rivière : pourquoi la mer ne déborde pas ?"

Les élèves rédigent les textes du spectacle de fin d'année "L'histoire d'une goutte d'eau" qui valorisera le travail effectué.

Projet 2 : intitulé "L'eau : de la biodiversité de la mare aux enjeux" destiné à une classe de CM1/CM2. Le projet s'articule autour de deux axes de travail :

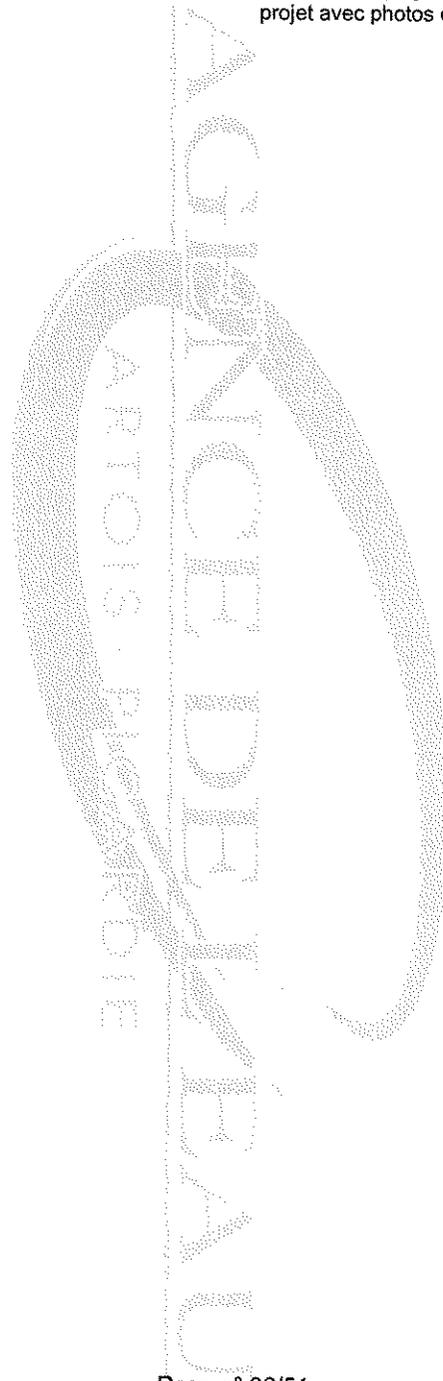
- la création d'une mare : observation et prélèvements dans un milieu humide, implantation du bassin, installation de plantes, suivi, inventaire des habitants de la mare,

- la création d'un jeu-maquette "Urgence eau" : réflexion autour des thèmes du jeu : l'eau dans le monde, l'eau en colère (états, aléas), l'eau potable, l'eau et la santé... puis choix de la production (plateau, cartes QCM... ) et construction du jeu.

Les projets seront valorisés en fin d'année par le spectacle sur l'eau fait de parties filmées, jouées et chantées, la présentation d'un film au Majestic de Douai dans le cadre des "Rencontres autour de l'image", et partenariat avec Radio Scarpe-Sensée.

Au terme du projet, l'école transmettra une demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa réalisation.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Thibault', written over the printed name.

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17250.00	ECOLE PRIMAIRE LES BEAUX MONTS	L'école des Beaux Monts de Saint-Saulve propose un projet d'éducation au thème de l'eau attaché au projet du SIAV intitulé "Ecol'eau" et destiné à une classe de CM2.	Saint-Saulve	786	786	HT	SF	F	628	
<b>TOTAL</b>									<b>628,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

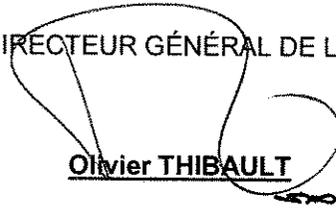
L'école des Beaux Monts de Saint-Saulve propose un projet d'éducation au thème de l'eau attaché au projet du SIAV intitulé "Ecol'eau". Ce projet implique une classe de CM2. L'objectif de ce projet est de sensibiliser les élèves au développement durable en participant à un projet global sur l'eau. Les élèves abordent les thèmes de l'eau sur la planète (répartition), l'eau sur le territoire français (les grands fleuves). L'eau est ensuite étudiée comme ressource nécessaire à nos usages pour permettre de faire prendre conscience du circuit de l'eau, de sa provenance à l'usager.

Le projet est ponctué d'expériences en classe avec démarche d'investigation, visionnage de reportages sur l'eau (c'est pas sorcier) et de la visite d'une station d'épuration.

Le projet sera valorisé au sein de l'école par la réalisation et la diffusion d'affiches sur l'eau et reprenant les apprentissages. Les élèves écrivent des saynètes qui seront jouées lors de la soirée de restitution organisée par le SIAV.

Au terme du projet, l'école des Beaux Monts fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17251.00	ECOLE PRIMAIRE NELSON MANDELA	L'école Mandela de Marly propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV et destiné à deux classes de CE2 et CM1.	Marly	766	766	HT	SF	F	612	
<b>TOTAL</b>									<b>612,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

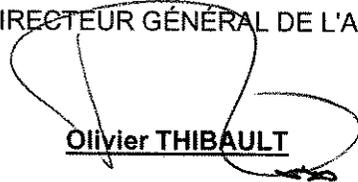
- **Conditions techniques** :

L'école Mandela de Marly propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV. Ce projet concerne deux classes de CE2 et CM1, soit 41 élèves et a pour objectif de sensibiliser les élèves au développement durable.

Au travers de ce projet les élèves découvrent le cycle de l'eau, les états de l'eau, le circuit de l'eau de la source au robinet. Ils évoquent également les sources de pollution et comment préserver l'eau. Les élèves définissent une liste de gestes éco-citoyens. Le projet est organisé par des ateliers menés en classe, des sorties comme la visite d'une station d'épuration, la diffusion auprès des élèves des vidéos sur l'eau de l'émission "C'est pas sorcier". En terme de valorisation, les élèves écrivent une histoire sur l'eau qui sera représentée lors de la soirée de restitution organisée par le SIAV.

A l'issue du projet, l'école Mandela fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17256.00	ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	L'école Jules Ferry d'Aulnoy-les-Valenciennes propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV. et destiné à une classe de CM2.	Aulnoy-les-Valenciennes	793	793	HT	SF	F	634	
<b>TOTAL</b>									<b>634,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- L'école Jules Ferry d'Aulnoy-les-Valenciennes propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV. Ce projet concerne une classe de CM2, soit 27 élèves et a pour objectif de sensibiliser les élèves au développement durable. Même si la finalité du projet est artistique, les élèves étudient les grandes thématiques classiques de l'eau :
- le cycle de l'eau (mallette scientifique sur la météorologie et le cycle de l'eau),
  - les usages de l'eau et le circuit de l'eau,
  - le traitement de l'eau,
  - les états de l'eau et les changements d'état,
  - les déchets et la qualité de l'eau,
  - l'eau dans les oeuvres picturales.

Ces apprentissages acquis lors d'ateliers en classe sont complétés par une visite de station d'épuration. Tout au long du projet, les élèves écrivent une histoire sur l'importance de l'eau dans leur vie, cette histoire servira de base à la réalisation d'un Clip-Vidéo. Le projet sera valorisé par la présentation lors de la journée de restitution du clip-vidéo et du livret d'accompagnement reprenant les découvertes des élèves.

Au terme du projet, l'école Jules Ferry transmettra à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement du subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D. 096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17257.00	ECOLE PRIMAIRE CLAUDE MONET	L'école Claude Monet de Bruay sur l'Escaut propose un projet d'éducation au thème de l'eau mené en lien avec le projet global sur l'eau du SIAV et destiné à une classe de CLIS.	Bruay sur l'Escaut	771	771	HT	SF	F	616	
<b>TOTAL</b>									<b>616,00</b>	

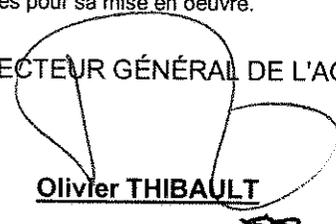
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
L'école Claude Monet de Bruay sur l'Escaut propose un projet d'éducation au thème de l'eau mené en lien avec le projet global sur l'eau du SIAV. Le projet concerne une classe de CLIS, soit 13 élèves et a pour objectifs :
  - de responsabiliser les élèves vis-à-vis de l'environnement,
  - d'apprendre à observer, se questionner, expérimenter et analyser,
  - développer la pratique de la production d'écrit au travers d'un projet pluridisciplinaire.
 Le projet s'articule en trois axes :
  - les découvertes en classe avec expérimentations sur le cycle de l'eau, le circuit de l'eau en ville, les états de l'eau, les usages et la qualité de l'eau.
  - les visites pour approfondir les apprentissages : château d'eau et station d'épuration,
  - les animations : les écogestes avec le CPIE Bocage de l'Avesnois, et la fabrication de produits ménagers respectueux de l'environnement, la réalisation d'un petit carnet reprenant les bons gestes, la réalisation d'affiches et d'objets en Arts visuels sur le thème de l'eau.

Le projet sera valorisé par la réalisation et la diffusion d'un reportage sur le projet auprès des autres classes de l'école, auprès des familles et lors de la soirée de restitution organisée par le SIAV, et la présentation d'une exposition d'affiches et de maquettes dans l'école.  
Au terme du projet, l'école Claude Monet fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 133.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17262.00	ECOLE PRIVEE SAINT ACHEUL	L'école Saint Acheul d'Amiens propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau : ressource vitale pour tous !" et destiné à trois classes de CM2.	Amiens	5 649	5 649	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'école Saint Acheul d'Amiens propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau : ressource vitale pour tous !" et destiné à trois classes de CM2, soit 72 élèves. L'objectif de ce projet est de rendre les élèves éco-responsables et favoriser chez eux une attitude responsable face aux ressources et au vivant.

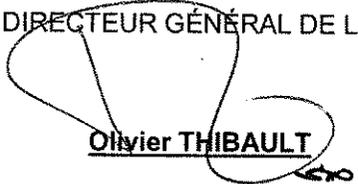
Le projet s'organise en 3 phases :

- la découverte de l'eau : le cycle de l'eau naturel, comprendre le circuit de l'eau en ville,
- la découverte de la biodiversité du littoral picard et étude des paysages côtiers par deux animations assurées par le CPIE Val de Somme.
- le concret : la fabrication de pluviomètres et d'un récupérateur d'eau pour le potager de l'école, la modélisation (3D) du trajet de l'eau pour la création d'une maquette et l'installation d'une cuve pour la récupération de l'eau de pluie pour les toilettes de l'école.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition au fil des découvertes, la construction d'un jeu de l'oie sur le thème de l'eau, la constitution d'un herbier sur les plantes aquatiques des rivières et du littoral, la réalisation d'un film et la production d'articles pour le journal de l'école.

Au terme du projet, l'école Saint Acheul transmettra à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13-D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17268.00	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	L'école primaire de Fesmy-le-Sart mène un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de CM1/CM2.	Fesmy-le-Sart	1 186	1 186	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RiB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

- L'école primaire de Fesmy-le-Sart propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de CM1/CM2, soit 21 élèves.
- Ce projet a pour objectifs :
- de faire prendre conscience aux élèves des questions environnementales,
  - de faire adopter des comportements propices à la gestion durable,
  - développer chez les élèves le sens des responsabilités.

**Le projet est organisé selon 5 thèmes :**

- le circuit de l'eau, le cycle de l'eau : expériences en classes,
- comprendre les interactions d'un écosystème aquatique : parcours-découverte au fil de l'eau animée par la Fédération départementale de la pêche (terminologie, faune invertébrée aquatique, poissons d'eau douce, zones de végétation, qualité de l'eau et pollution),
- préservation de l'eau au quotidien : animation par le CPIE des pays de l'Aisne (inégalité de la répartition, prise de conscience du gaspillage, exploration des possibilités de récupération et de recyclage...),
- les conséquences de la pollution et du réchauffement climatique sur la banquise : animation par un photographe animalier (bouleversements climatiques, montée des océans, altération de la faune...)
- le thème de l'eau dans l'oeuvre de Matisse : animation par le Musée Matisse du Cateau-Cambrésis.

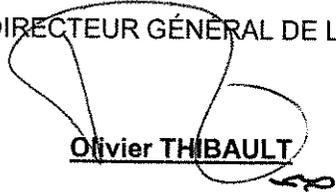
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition reprenant les étapes du projet et par la tenue par les élèves d'un cahier de bord.

Au terme du projet, l'école de Fesmy-le-Sart transmettra à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/03/2013

13D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17271.00	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	L'école Maternelle d'Airaines propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour quatre classes de Petite, Moyenne et Grande section.	Airaines	1 753	1 753	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

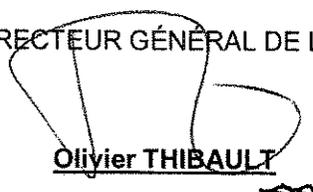
L'école Maternelle d'Airaines propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour quatre classes de Petite, Moyenne et Grande section, soit 113 élèves. Le projet a pour objectif de montrer aux enfants l'importance de l'eau autour de nous.

Au travers de ce projet, les enfants découvrent le cycle de l'eau, les états de l'eau, et les usages quotidiens que chacun en fait. Ils partent à la découverte de la rivière de leur village et de la côte picarde et bénéficient d'une animation sur la faune et la flore assurée par le CPIE Val de Somme. L'association de pêche de la commune anime auprès des enfants une séance autour de la rivière et les sources de pollution. Enfin, deux visites viennent agrémenter le projet : le moulin à eau, et Nausicaa et le port de Boulogne/Mer.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition visible en fin d'année, la création d'objets techniques en rapport avec l'eau, et par la représentation de saynètes et de chants sur le thème de l'eau lors de la kermesse de l'école.

Au terme du projet, l'école d'Airaines fera parvenir à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 → 096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17285.00	COLLEGE MARCEL CALLO	Le collège Marcel Callo de Cempuis propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 destiné à quatre classes de 6ème et 5ème.	Cempuis	836	836	HT	SF	F	668	
<b>TOTAL</b>									<b>668,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le collège Marcel Callo de Cempuis propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 destiné à quatre classes de 6ème et 5ème, soit 58 élèves. Ce projet a pour objectifs d'aider les élèves à mieux appréhender certaines notions liées à l'eau et surtout de leur faire prendre conscience de l'importance de l'eau sur terre.

Le projet est lancé par la diffusion du film "Home" de Yann-Arthus Bertrand. Le projet s'articule en trois phases :

- les connaissances sur l'eau : mise en place d'ateliers-manipulation sur le cycle de l'eau naturel et domestique, réflexions menées autour des notions d'eau propre et d'eau sale, enquête menée par les élèves sur les usages quotidiens de l'eau,
- des sorties pour approfondir les apprentissages : découverte de la mare pour apprendre ce qu'est un écosystème et observation de la faune et la flore, visite d'une station d'épuration et rencontre avec le maire de la commune pour connaître son rôle dans la gestion de l'eau.

- la valorisation du projet : réalisation d'une fresque, création d'une maquette d'un bassin versant avec les composantes naturelles et les aménagements humains, écriture de poèmes sur l'eau et rédaction d'exposés sur les Dieux et les monstres marins de l'Odyssée.

Au terme du projet, le collège Marcel Callo fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D. 096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17287.00	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	L'école primaire de Cempuis propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau dans la nature" destiné à deux classes de CP/CE1 et CE1/CE2.	Cempuis	1 471	1 471	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'école primaire de Cempuis propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau dans la nature" destiné à deux classes de CP/CE1 et CE1/CE2, soit 38 élèves. Le projet prend son origine dans le nom de la commune : Cempuis, le village aux cents puits où on trouve encore traces de nombreux points d'eau. L'objectif du projet est de permettre aux élèves de découvrir la démarche scientifique et d'acquérir une attitude citoyenne vis-à-vis de l'environnement.

Le projet amène les élèves à découvrir à travers réflexions et ateliers le cycle de l'eau, les usages de l'eau, les sources de pollution et la diversité des paysages.

A partir de leur environnement proche, les élèves découvrent différents milieux :

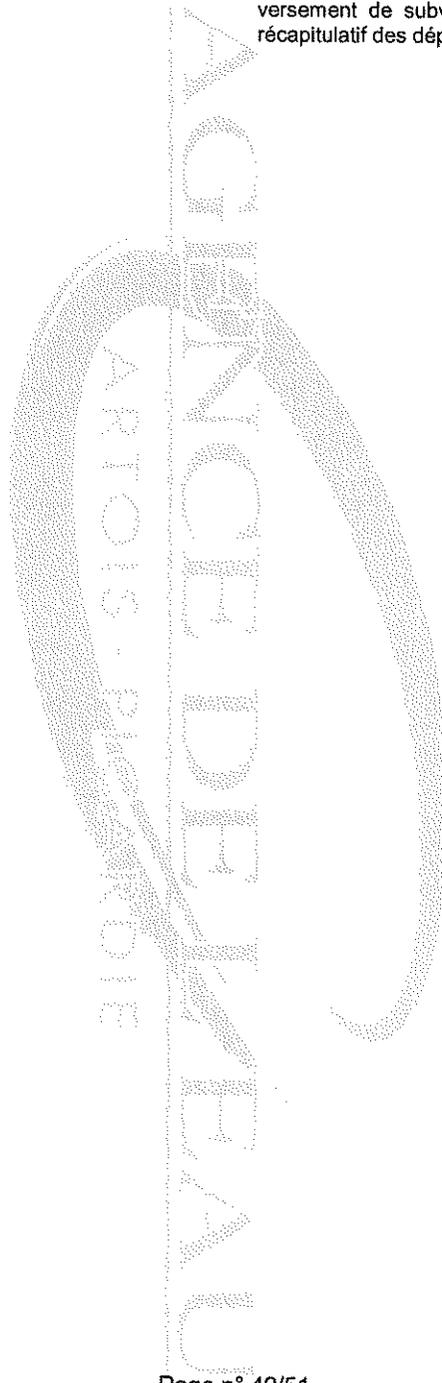
- la mare : son écosystème, son utilité, observation de la faune et la flore, prélèvements, relation avec le sol - Animation par l'association Corrélation de Buicourt
- la rivière : son écosystème, ses habitants...
- le canal : son écosystème, l'utilisation que l'homme en fait (approvisionnement du château en eau potable)- Animation par un guide du château de Troissereux
- la mer : sortie à Dieppe.

Les élèves bénéficient d'une animation par le CPIE de l'Oise sur la faune liée à la présence d'eau et découverte des batraciens.

L'ensemble du projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition proposant photos, affiches, maquettes et CD, visible au sein de l'école en fin d'année scolaire.

Au terme du projet, l'école de Cempuis fera parvenir à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D.096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17288.00	ECOLE PRIMAIRE SAINT LEU	L'école Saint Leu d'Amiens propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à trois classes de CP/CE1 à CE2/CM1/CM2.	Amiens	2 530	2 530	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

L'école Saint Leu d'Amiens propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à trois classes de CP/CE1 à CE2/CM1/CM2, soit 66 élèves. Le projet a pour objectif de fédérer les élèves autour d'un projet commun et de leur faire découvrir l'environnement avec comme clé d'entrée : l'eau.

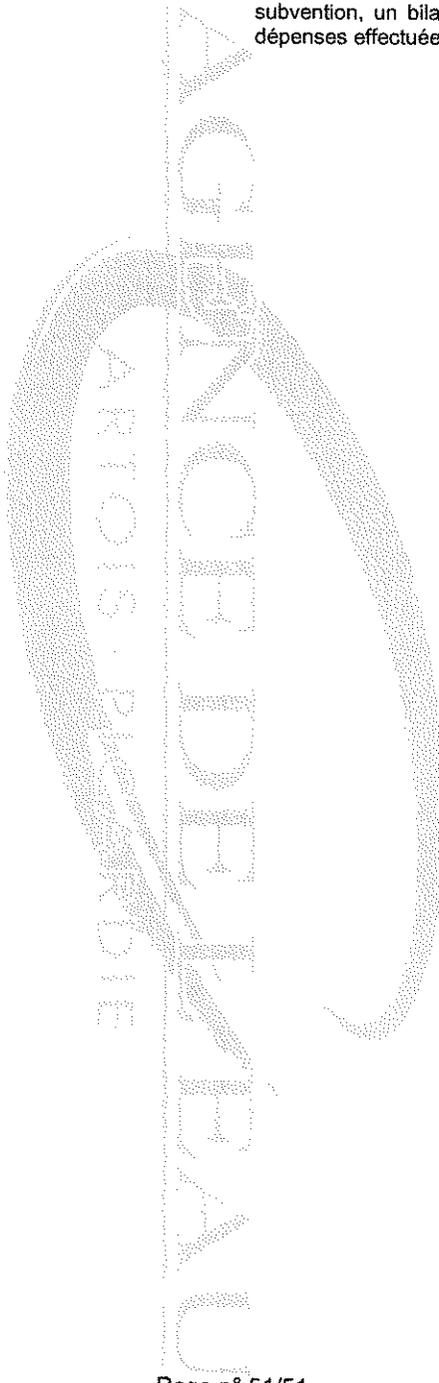
Le projet s'organise en trois temps :

- la découverte du cycle de l'eau naturel et domestique et les ouvrages qui s'y rapportent et notamment le château d'eau et la station d'épuration (utilisation de la malle Epuratus du CPIE Val de Somme),
- la répartition de l'eau dans le monde et les inégalités existantes,
- les écosystèmes aquatiques : découverte du marais à Samara et du littoral Picard - Animations assurées par le CPIE Val de Somme. Lors de ces sorties, les élèves constatent la biodiversité animale et végétale des milieux aquatiques et observent les conditions favorables à leur développement. Ils établissent aussi les chaînes alimentaires de ces milieux.

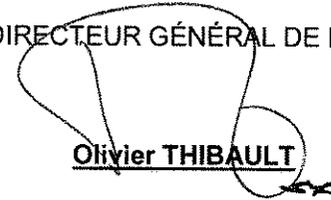
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition reprenant les étapes du projet, avec photos, maquettes, dessins, textes. Cette exposition sera visible au sein de l'école en fin d'année scolaire et une vidéo des moments forts du projet sera diffusée lors de la fête de l'école.

Au terme du projet, l'école Saint Leu transmettra à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17264.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école Primaire de Millencourt en Ponthieu propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 destiné à deux classes de maternelle au CM2.	Millencourt en Ponthieu	1 092	1 092	HT	SF	F	692	
<b>TOTAL</b>									<b>692,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école Primaire de Millencourt en Ponthieu propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à deux classes de maternelle au CM2, soit 43 élèves. Ce projet a pour objectif d'apprendre aux élèves la pratique de la démarche d'investigation : savoir observer, questionner, exprimer et exploiter.

Le projet s'organise en deux phases :

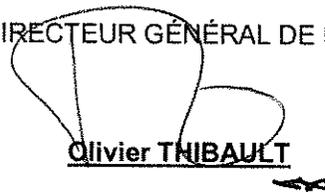
- la découverte du cycle de l'eau : expériences en classe,

- L'observation de différents milieux : découverte de la Baie de Somme et étude de la faune et la flore de ce milieu, découverte des marais de Bouvacque (Abbeville) et de la faune et flore qui s'y présente, découverte de la mare par l'observation et des prélèvements. L'ensemble des visites de terrain est ensuite exploité en classe.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition retraçant les étapes du projet et la création d'une maquette sur le cycle de l'eau. Ces outils seront présentés en fin d'année scolaire.

Au terme du projet, l'école primaire de Millencourt en Ponthieu transmettra à l'Agence de l'Eau, une demande officielle de versement de subvention, accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, et d'un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/03/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 133-096

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17284.00	ECOLE PRIMAIRE HUBERT MAQUET	L'école Hubert Maquet de Amettes met en place un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé " L'eau, élément naturel source de vie" et destiné à une classe de CP.	Amettes	1 070	1 070	HT	SF	F	800	
<b>TOTAL</b>									<b>800,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école Hubert Maquet de Amettes met en place un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " L'eau, élément naturel source de vie" et destiné à une classe de CP, soit 27 élèves. Ce projet s'inscrit dans le projet global de l'école qui prévoit un temps fort en sciences axé sur la faune et la flore aquatiques. L'objectif est de faire prendre conscience aux élèves de l'impact de l'homme sur les milieux aquatiques de façon à les responsabiliser pour préserver ces milieux fragiles.

Au travers de ce projet, les élèves étudient deux milieux puis les comparent :

- la mare : recherche documentaire, étude de la faune et de la flore à la Base Nature de Morbecque, observation, reconnaissance des espèces, chaînes alimentaires, classification,

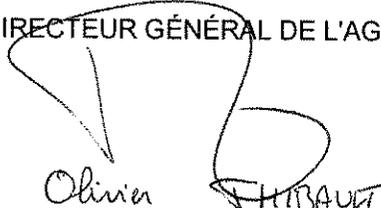
- l'étang : recherche documentaire, observation, pêche, reconnaissances des espèces.

A l'issue de ces observations, les élèves déterminent les interactions entre les milieux et les espèces.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition visible dans l'école et par la rédaction et l'illustration d'un cahier reprenant l'ensemble des travaux réalisés pendant la durée du projet.

Au terme du projet, l'école Hubert Maquet transmettra à l'Agence de l'Eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, voire articles de presse, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
 Olivier F. HUBAULT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-0097 DU 29/03/2013**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

Dossier n°8145101 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 10-I-013 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 81451 ;

Considérant que :

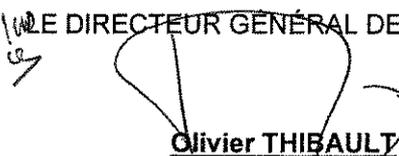
- par convention n°81451, notifiée le 27 mai 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 89 084 €) à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER (CASO), pour la réalisation d'une étude préalable de restauration et d'aménagement du canal de Neuffossé et d'une partie du fleuve de l'Aa canalisé, pour un montant prévisionnel finançable de 111 355 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 44 542 € le 6 juin 2011 ; l'étude était alors réalisée à hauteur de 64 % ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 25 février 2013, le Maître d'ouvrage nous informe que pour parfaire les conclusions du diagnostic lié aux différents ouvrages (écluses et ponts), il a décidé d'interrompre l'étude, le temps de réaliser les travaux de curages des sédiments (jusque fin avril 2013), pour ensuite lui permettre de détailler le scénario retenu, équivalent à un avant-projet, et sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution de l'opération ;
- le service technique de l'Agence, après étude du dossier, propose de proroger d'un an le délai d'exécution de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 81451, **soit le 26 mai 2014.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 29/03/2013**  
*13 D.097*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81451.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude préalable de restauration et d'aménagement du canal de Neuffossé et d'une partie du fleuve Aa canalisé, sur un linéaire de 5,5 km.	Bassin versant hydrographique du Delta de l'Aa.	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 29/03/2013**

13-D-098

**TITRE : CURAGE SEDIMENTS TOXIQUES**

Dossier n°8242601 : SYNDICAT MIXTE D' AMENAGEMENT DU BASSIN DE L' ERCLIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°10-D-247 du Directeur Général du 18 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 82426.

**Considérant que :**

- par convention n° 82426, notifiée le 28 juillet 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 33,45%, soit 9 401 €) au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN (SMABE) pour la réalisation d'études associées au curage et au confinement des sédiments pollués sur un linéaire de 30 kms, pour un montant prévisionnel finançable de 28 106 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 15 mars 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération, essentiellement dues aux études complémentaires qui se sont avérées nécessaires au dialogue compétitif (plan de gestion, ICPE), et à la lourdeur des procédures réglementaires de ces dossiers, et nous sollicite pour un report de délai de la convention ;
- le service technique, conscient de la problématique de la situation, propose une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 3 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 3 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 82426, **soit le 27 juillet 2016.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-098 DU 29/03/2013**

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82426.01	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN	Mission de maîtrise d'oeuvre "études" associée au curage et au confinement de sédiments pollués issus du curage de l'Erclin sur un linéaire de 30 km.	Bassin versant de l'Escaut.	0	0	TTC			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*